



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-017

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

- 19-2017-02-15-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Alliance Funéraire de Corrèze enseigne "Roc Eclerc située à Tulle (établissement secondaire) (2 pages) Page 4
- 19-2017-02-15-001 - habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Alliance Funéraire de Corrèze, enseigne "Rooc Eclerc" située à Brive (2 pages) Page 7
- 19-2017-02-14-003 - habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Durif située à Bort les Orgues (2 pages) Page 10
- 19-2017-02-14-002 - habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MMC Gaillard située à Egletons (2 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2017-02-20-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze - Ponts naturels 2017 (1 page) Page 16

Direction départementale des territoires / Direction

- 19-2017-02-28-002 - Arrêté préfectoral modificatif de mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (14 pages) Page 18

Direction départementale d'incendie et de secours

- 19-2016-12-29-003 - Arrêté 2016-08 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention (3 pages) Page 33
- 19-2017-01-26-001 - Arrêté 2017-01 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (2 pages) Page 37
- 19-2017-01-26-002 - Arrêté 2017-02 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques (2 pages) Page 40
- 19-2017-01-26-003 - Arrêté 2017-03 portant sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (2 pages) Page 43
- 19-2017-01-26-004 - Arrêté 2017-04 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages) Page 46
- 19-2017-01-26-005 - Arrêté 2017-05 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques (1 page) Page 49
- 19-2017-01-26-006 - Arrêté 2017-06 portant délégation de signature à Monsieur David DEHOUT - Chef du groupement "gestion des risques" au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (2 pages) Page 51
- 19-2016-12-31-001 - Arrêté portant sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de SPP - année 2017 (1 page) Page 54

19-2016-12-31-002 - Arrêté portant tableau avancement au grade de commandant de SPP - année 2017 (1 page)	Page 56
19-2017-01-24-002 - Arrêté portant tableau avancement au grade de pharmacien hors classe de SPP - année 2017 (1 page)	Page 58
Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3	
19-2017-02-09-003 - Arrêté préfectoral délivré à la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à Lignareix (24 pages)	Page 60
19-2017-02-20-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter le plan d'eau des Goursolles à Lacelle (8 pages)	Page 85
19-2017-02-09-004 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire et de capturer-relâcher des spécimens de deux espèces protégées (alyte accoucheur et crapaud calamite) présentée par la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES dans le cadre de l'exploitation d'une carrière située à Lignareix (8 pages)	Page 94
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
19-2017-02-10-004 - Arrêté de carte scolaire - Rentrée 2017 (2 pages)	Page 103
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
19-2017-02-10-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°824911507 (2 pages)	Page 106
19-2017-02-24-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP200074078 (2 pages)	Page 109
19-2017-02-08-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP790968838 (2 pages)	Page 112
19-2017-02-09-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP825123367 (2 pages)	Page 115
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	
19-2017-02-28-001 - Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune de La Chapelle Saint-Géraud, en vue de créer un parking attenant au cimetière communal (4 pages)	Page 118
19-2017-02-21-001 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant : -Contournement de la commune de Noailles afin d'améliorer la liaison entre les RD N°8 et N° 38 d'une part et l'autoroute A 89, d'autre part. Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire des communes de Noailles et Jugeals-Nazareth. (4 pages)	Page 123
19-2017-02-21-002 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant : -Travaux de confortement concernant la RN °19. Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire de la commune de Chasteaux. (4 pages)	Page 128

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-02-15-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Alliance
Funéraire de Corrèze enseigne "Roc Eclerc située à Tulle
(établissement secondaire)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Alliance Funéraire de Corrèze exploitée par M. Romuald Daignaud,

Vu la demande formulée par M. Romuald Daignaud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour la SARL « Alliance Funéraire de Corrèze », située 1 avenue Raymond Poincaré à Tulle,

Vu l'accusé de réception délivré le 15 février 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – La SARL Alliance Funéraire de Corrèze gérée par M. Romuald Daignaud, enseigne « Roc Eclerc », située 1 avenue Raymond Poincaré – 19000 Tulle (établissement secondaire) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant mise en bière,*
- *transport de corps après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art.2. - Le numéro de l'habilitation est 17.19.257.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **13 février 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Romuald Daignaud gérant de la Sarl Alliance Funéraire de Corrèze.

Tulle, le 15 février 2017

~~Le préfet~~
~~Pour le Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-02-15-001

habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Alliance
Funéraire de Corrèze, enseigne "Rooc Eclerc" située à
Brive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2013 portant modification à l'arrêté du 14 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Alliance Funéraire de Corrèze exploitée par M. Romuald Daignaud,

Vu la demande formulée par M. Romuald Daignaud, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour la SARL « Alliance Funéraire de Corrèze », 96 avenue de l'Abbé Alvitre à Brive,

Vu l'accusé de réception délivré le 15 février 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – La SARL Alliance Funéraire de Corrèze gérée M. Romuald Daignaud, nom commercial « Roc Eclerc Brive », dont le siège social est situé 96 avenue de l'abbé Alvitre – 19100 Brive est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant mise en bière,*
- *transport de corps après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02

Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Art.2. - Le numéro de l'habilitation est 17.19.254.

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **13 février 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Romuald Daignaud gérant de la Sarl Alliance Funéraire de Corrèze.

Tulle, le 15 février 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-02-14-003

habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Durif
située à Bort les Orgues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Durif,

Vu la demande formulée par M. Dominique Durif, représentant la S.A.R.L. Durif D, le 19 janvier 2017, complétée le 27 janvier 2017,

Vu l'accusé de réception délivré le 2 février 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Art. 1. - La SARL Durif, exploitée par M. Dominique Durif, Z.I. la Tuilerie, 19110 Bort les Orgues, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est **17.19.066**.

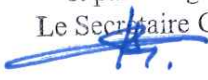
Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **14 février 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs du département et dont une copie sera adressée à M. Dominique Durif.

Tulle, le 14 février 2017

~~Le préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-02-14-002

habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MMC
Gaillard située à Egletons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas MMC Gaillard, exploitée par M. Christophe Gaillard, située Z.I. de Chaulaudre – 19300 Egletons,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe Gaillard, président de la Sas MMC Gaillard, le 30 janvier 2017, complétée le 1^{er} février 2017,

Vu l'accusé de réception en date du 2 février 2017,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – La société SAS MMC Gaillard, exploitée par M. Christophe Gaillard située Z.I. de la Chaulaudre - 19300 Egletons, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : **17.19.266.**

Art. 3. - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **11 février 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Art. 6 – M. le secrétaire général de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Christophe Gaillard.

Tulle, le 14 février 2017

~~Le préfet~~ Le préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-02-20-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze - Ponts naturels 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 26 mai 2017 et lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **20 FEV. 2017**

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2017-02-28-002

Arrêté préfectoral modificatif de mars 2017 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds

*Arrêté préfectoral modificatif de mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 03/2017
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Article 2 : – L'arrêté du 1 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 FEV. 2017
Pour le préfet et par délégation
P/d le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le Secrétaire Général

Pascal BOENS

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Mars 2017

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B) Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11069/ 10665	19260	AFFIEUX	Laprade	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11073/ 10669	19260	AFFIEUX	l'Eburdellerie	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11287/ 10873	19260	AFFIEUX	Pierre des Druides	D 16		
11599/ 11189	19260	AFFIEUX	Puy La Vigne	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11550/ 11164	19200	AIX	rte de courteix	D 1089	Prendre RDV avec M RATELADE, Maire au 06 12 48 72 46 pour Etat des lieux avant le début des travaux.	AIX
11054/ 10642	19200	ALLEYRAT	combe fond chassagnol les grandes pièces	D 979		
11058/ 10650	19200	ALLEYRAT	Roumignac	D 979		
11058/ 10651	19200	ALLEYRAT	Roumignac	D 979		
11536/ 11142	19200	ALLEYRAT	Puy Couzelas	D1089		
11543/ 11146	19200	ALLEYRAT	Combe Grande	D1089		
11284/ 10871	19250	AMBRUGEAT	Sèchemaille	D 36		
11492/ 11104	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	D 979		
11492/ 11105	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	D 21/D 982		
11492/ 11106	19290	BELLECHASSAGNE	Antignac Puy de la justice La pradotte	Limite 23/D 982		
11608/ 11197	19290	BELLECHASSAGNE	le Bouix	D982		
11164/ 10767	19190	BEYNAT	moulin de sabeau	D 940 et D 1089		
11150/ 10751	19170	BONNEFOND	Chadebec	D 16		
11268/ 10860	19170	BONNEFOND	Forêt Domaniale Larfeuil	D 16		
11303/ 10888	19170	BONNEFOND	Bonnefond	RD 32		
11377/ 10970	19170	BONNEFOND	Combeserre	D16		
11528/ 11136	19170	BONNEFOND	Peuch du Moulin	D16	Il est fortement déconseillé d'effectuer des transports par temps de pluie et interdit par temps de gel/dégel ou temps de neige. La remise en état des pistes suite à d'éventuelles dégradations sera faite par un constat contradictoire entre la commune et le demandeur.	BONNEFOND
11130/ 10728	19170	BUGEAT	ambiaud	D 32/D 979		
11147/ 10747	19170	BUGEAT	Orlianges	D 979	Veiller au passage du Pont et à la route	BUGEAT
11562/ 11161	19170	BUGEAT	Puy Redon	RD16		
11363/ 10953	19450	CHAMBOULIVE	la Faurie	D940		
11438/ 11038	19330	CHAMEYRAT	Les gouttes	A 89		
11326/ 10916	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Autour du Bourg	D 18		
11326/ 10917	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Autour du Bourg	D 18/D 1089		
11328/ 10919	19320	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Liac	D 978		
11619/ 11208	19320	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Liac	D978	Sous réserve de la mise en place de barrières de dégel	CTRB TULLE
11008/ 10606	19390	CHAUMEIL	La Vialle	D 16		
11210/ 10811	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 940		
11323/ 10910	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 16		
11323/ 10911	19390	CHAUMEIL	Le Monteil	D 1089		
11549/ 11151	19390	CHAUMEIL	Barbazanges	D16	A vide, accéder au village de Barbazanges par l'itinéraire indiqué sur le plan. Camion chargé, continuer la VC 1 après le village de Barbazanges en direction du Tourondel.	CHAUMEIL
11054/ 10642	19200	CHAVEROCHE	combe fond chassagnol les grandes pièces	D 979		
11054/ 10643	19200	CHAVEROCHE	combe fond chassagnol les grandes pièces	D 979		
11282/ 10869	19200	CHAVEROCHE	La Frousse	D 1089		
11394/ 10986	19200	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	D 979		
11394/ 10987	19200	CHAVEROCHE	Moulin de Chassagnac	D 982		
10818/ 10421	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Chassac Haut	D 982	autorisation accordée pour la partie gérée par la Communauté de Communes des Gorges de la Haute Dordogne du point de stockage au bourg. le reste du parcours est départemental.	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE
10822/ 10425	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Encouyol	D 982	Autorisation accordée sur le parcours géré par la Com com GHD qui se termine au bourg de Chirac Bellevue. Le rest du parcours est soit communale soit départementale.	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11135/ 10735	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D 1089		
11154/ 10757	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D 1089		
11250/ 10839	19250	COMBRESSOL	Le Bourg	D 1089 - Combressol		
11526/ 11134	19250	COMBRESSOL	l'Herme	D 1089		
11606/ 11196	19250	COMBRESSOL	PUY PEYRELEVADE	RD1089		
11534/ 11141	19200	CONFOLANT-PORT-DIEU	Bois des Renardières	D1089		
11352/ 10940	19150	CORNIL	Lauconie	D1089	Les chargements de bois et billons seront limités à 47 tonnes.	CTRB TULLE
11369/ 10959	19800	CORREZE	La Noaille	D.1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11444/ 11047	19800	CORREZE	Bouysse	D1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11444/ 11055	19800	CORREZE	Bouysse	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11488/ 11090	19800	CORREZE	cf plan	D 16	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11558/ 11157	19800	CORREZE	puy blanc	d1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11586/ 11177	19800	CORREZE	Compiène	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11344/ 10932	19340	COURTEIX	ROUBEIX	d1089		
11604/ 11194	19340	COURTEIX	Saverdeix	D982		
11372/ 10963	19300	DARNETS	cf plan	D 1089		
11359/ 10947	19300	EGLETONS	La Gane Esclause	D16		
11358/ 10946	19410	ESTIVAUX	Les dannes	D7		
9004/ 8689	19340	EYGURANDE	La Breuille	Limite 23/D 1089		
11409/ 11005	19340	EYGURANDE	La Vauclaire	D982		
11429/ 11027	19340	EYGURANDE	La veysie	D982		
11450/ 11054	19340	EYGURANDE	Mas Peytoux	D 982		
11385/ 10976	19800	EYREIN	le bourg	D1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11268/ 10860	19300	GRANDSAIGNE	Forêt Domaniale Larfeuille	D 16		
11368/ 10958	19300	GRANDSAIGNE	Le Mas	D16		
11509/ 11119	19350	JUILLAC	FORET DE CHARIERAS	D52		
10819/ 10422	19170	LACELLE	Jalagnat	Limite 23/D 940	Avis favorable pour la partie du Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
11045/ 10633	19170	LACELLE	Le Magadou	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11046/ 10634	19170	LACELLE	Le Mas Vallier	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en période hivernale.	CTRB TULLE
11081/ 10677	19170	LACELLE	Chissac	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la CORREZE et sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11151/ 10753	19170	LACELLE	le Syreigeol	VC 2/D 940		
11151/ 10754	19170	LACELLE	le Syreigeol	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11264/ 10856	19170	LACELLE	Bourg	D 979	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11264/ 10856	19170	LACELLE	Bourg	D 979	favorable à la condition de remise en état du chemin de randonnée	LACELLE
11318/ 10902	19170	LACELLE	Champeaux	D 979		
11319/ 10903	19170	LACELLE	Le Fournet	D 979	Avis favorable pour le Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
11320/ 10904	19170	LACELLE	Boucheferol	D979	Avis favorable pour le Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
11327/ 10918	19170	LACELLE	Puy de Plainartige	D940	Avis favorable pour le Département de la CORREZE.	CTRB TULLE
11326/ 10917	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Autour du Bourg	D 18/D 1089		
11334/ 10925	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Constant	D 18		
11322/ 10908	19160	LAMAZIERE-BASSE	Laussine	D 982		
11322/ 10909	19160	LAMAZIERE-BASSE	Laussine	D 1089		
11450/ 11054	19340	LAMAZIERE-HAUTE	Mas Peytoux	D 982		
11496/ 11109	19550	LAPLEAU	le breuil	D16/D18		
11411/ 11006	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	le Gay	D18		
11071/ 10667	19470	LE LONZAC	Le Varissou	D 940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11152/ 10755	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Peyrigeas	VC 2/D 940	Pas de dépôt sur voie publique. Un état des lieux de la voirie avant transport du bois est conseillé, prise de rendez-vous avec la mairie serait appréciée.	L'EGLISE-AUX-BOIS
11070/ 10666	19210	LUBERSAC	Beauclair	D 920		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11574/ 11168	19470	MADRANGES	Puy Madran	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales	CTRB TULLE
11576/ 11169	19470	MADRANGES	AU COUDERT	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11616/ 11205	19470	MADRANGES	puy colon	D940	Avis favorable sous réserve de conditions de circulation normales .	CTRB TULLE
11247/ 10836	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Theil	D18		
11532/ 11139	19200	MARGERIDES	les Quatre Vents	D979		
11520/ 11127	19250	MAUSSAC	Chaudemaison	D 1089		
11148/ 10748	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D 20		
11355/ 10943	19510	MEILHARDS	Le montraire	D137		
11415/ 11011	19510	MEILHARDS	Sauviat	D20		
11525/ 11132	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D941		
11298/ 10884	19200	MESTES	route ussel	d979		
11044/ 10632	19250	MEYMAC	Encaux	D 979		
11155/ 10758	19250	MEYMAC	Lontrade	D 979		
11160/ 10761	19250	MEYMAC	le Riou Prun	D 36		
11217/ 10816	19250	MEYMAC	Nouailles	D 979		
11226/ 10818	19250	MEYMAC	la vialle	d36		
11284/ 10871	19250	MEYMAC	Sèchemaille	D 36		
11292/ 10878	19250	MEYMAC	D 979	D 979e3		
11421/ 11018	19250	MEYMAC	le ruisseau noir	D 1089		
11448/ 11052	19250	MEYMAC	Le Mas Chevalier	D979		
11523/ 11130	19250	MEYMAC	Le Vert	D 979		
11527/ 11135	19250	MEYMAC	Lontrade	D36		
11601/ 11191	19250	MEYMAC	Lavour	RD36E	Visite sur site effectuée le 17/01/2017 en présence de Mr LANCKRIET. Remettre en état la voirie et les dépendances à la fin du chantier.	MEYMAC
11623/ 11211	19250	MEYMAC	Le vert	D 104		
11624/ 11212	19250	MEYMAC	LE DEVOIR	D 36		
11481/ 11081	19290	MILLEVACHES	piste de Tras la Garde piste des Jarousses	D36	surveillance des chemins et ne pas faire sortir les camions sur la route des jarousses en face de la bascule	MILLEVACHES
11481/ 11082	19290	MILLEVACHES	piste de Tras la Garde piste des Jarousses	D982	surveillance de la piste et ne pas faire passer les camions par la route des jarousses qui sort dans Millevaches en face de la bascule merci	MILLEVACHES
11490/ 11098	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 979	respecter le chemin	MILLEVACHES
11490/ 11099	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 36	respecter le chemin	MILLEVACHES
11490/ 11100	19290	MILLEVACHES	Le petit roc Au venardier	D 982	respecter le chemin	MILLEVACHES
11500/ 11113	19290	MILLEVACHES	La Parade	Limite 23/D 979		
11057/ 10649	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	Puy de la togne	D 16		
11277/ 10864	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	la prade	d 1089		
11610/ 11201	19300	MOUSTIER-VENTADOUR	LA BISSIERE	D16e7		
11379/ 10971	19160	NEUVIC	les Plaines	D982		
11380/ 10972	19160	NEUVIC	Pénacorn	D982		
11564/ 11163	19160	NEUVIC	Brameix	d 982		
11172/ 10775	19160	PALISSE	La Croix Pouget	D 1089		
11480/ 11080	19160	PALISSE	Puy la Bessade Lagoutte	D 1089		
11651/ 11236	19160	PALISSE	la Croix du Pouget	D 1089		
11289/ 10875	19300	PERET-BEL-AIR	Laval, La Braute	D 16		
11582/ 11180	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	VARIERAS	D979		
11585/ 11176	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979		
11347/ 10935	19310	PERPEZAC-LE-BLANC	Pompadouyres	D920		
11053/ 10639	19290	PEYRELEVADE	Goutelle redonde	D 979		
11053/ 10640	19290	PEYRELEVADE	Goutelle redonde	D 36		
11053/ 10641	19290	PEYRELEVADE	Goutelle redonde	limite 23/D 982		
11055/ 10644	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	D 979		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11055/ 10645	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	D 979		
11055/ 10646	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	D 36		
11055/ 10647	19290	PEYRELEVADE	Les Goutelles	Limite 23/D 982		
11237/ 10825	19290	PEYRELEVADE	pont de vinzannet	d36		
11237/ 10826	19290	PEYRELEVADE	pont de vinzannet	d982		
11278/ 10865	19290	PEYRELEVADE	Salamaniere Las Goutas	RD36		
11291/ 10877	19290	PEYRELEVADE	Signe Las Poulas	D 36		
11427/ 11024	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	D8		
11427/ 11025	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	rd979		
11501/ 11114	19290	PEYRELEVADE	La Parade	Limite 23/D 979		
11502/ 11115	19290	PEYRELEVADE	Les Salles	Limite 23/D 979		
11268/ 10860	19170	PRADINES	Forêt Domaniale Larfeuille	D 16		
11356/ 10944	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	la vedrenne	D 142e		
11396/ 10989	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	La vialotte	D1089		
11417/ 11012	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	le fauconnet	D16		
11176/ 10779	19200	SAINT-ANGEL	murat	D 1089		
11203/ 10804	19200	SAINT-ANGEL	Cussac	D 1089		
11204/ 10805	19200	SAINT-ANGEL	le Bouchaud	D 1089		
11345/ 10933	19200	SAINT-ANGEL	MANSENGUES	d1089		
11422/ 11020	19200	SAINT-ANGEL	puy sauvet	D 1089		
11209/ 10810	19390	SAINT-AUGUSTIN	cf plan	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales pour cette période hivernale.	CTRB TULLE
11565/ 11165	19390	SAINT-AUGUSTIN	LE TOURONDEL	D 1089	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales.	CTRB TULLE
11335/ 10926	19130	SAINT-AULAIRE	Banlurette	A 20		
11596/ 11187	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	la maison rouge	D979		
11477/ 11077	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	fraux	D111		
11348/ 10936	19490	SAINTE-FORTUNADE	Gane de la Vialatte	D940		
11240/ 10829	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	d159	rd1089		
11366/ 10956	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le bourg	rd1089		
11495/ 11108	19200	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	le bordier	D979		
11353/ 10941	19200	SAINT-FREJOUX	Venard	d 1089		
11387/ 10980	19200	SAINT-FREJOUX	Chassanaguilloux	D1089		
11516/ 11125	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	cf plan	D36/D979		
11484/ 11084	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	le chassagnol	D16		
11271/ 10863	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	le goutaillou	d940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11350/ 10938	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	puy de la nouaille	d 940 st hilaire les courbes	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11351/ 10939	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	piste de la butte	d 940 la butte st hilaire les courbes		
11524/ 11131	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	luc	D 982		
11367/ 10957	19700	SAINT-JAL	Bournazel	D1120		
11374/ 10967	19700	SAINT-JAL	Serres	D1120		
11424/ 11022	19150	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	maleyre	D 978		
11216/ 10815	19320	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	RIAL BRAUGE	D 18		
11286/ 10872	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Le repeyrou	D 979		
11302/ 10887	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Puy de Marcy	RD 8		
11329/ 10920	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Fargettes	D 979		
11332/ 10923	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Etange des Oussines	D 979		
11370/ 10961	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Lissac	D979		
11370/ 10962	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Lissac	D979		
11430/ 11028	19330	SAINT-MEXANT	LE STADE	A89		
11333/ 10924	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	La Cisterne	D 978		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11188/ 10799	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Puy bouzaud / L aubazine	D 978		
11384/ 10974	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Puy de l'Aiguille	D26		
11412/ 11007	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	le Bourg	D26		
11419/ 11016	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	laubazine	D978		
11595/ 11186	19220	SAINT-PRIVAT	D145 Route de Lespic	D980	Respect des distances par rapport au bord de chaussée soit 2.00 ml au minimum. Prendre contact avec E.DELMAS pour état des lieux avant travaux (Tél: 06.70.37.24.61)	CTRB TULLE
11192/ 10795	19290	SAINT-REMY	Cros les Ganes	D 982		
11357/ 10945	19290	SAINT-REMY	LES FONTS	D982		
11432/ 11029	19700	SAINT-SALVADOUR	Sérézat La Font Salvie	D 940		
11056/ 10648	19290	SAINT-SETIERS	La Croix du Pompier	Limite 23/D 979		
11060/ 10652	19290	SAINT-SETIERS	Aux Roufoulets Lou Pelou	Limite 23/D 982		
11060/ 10653	19290	SAINT-SETIERS	Aux Roufoulets Lou Pelou	D 36		
11153/ 10756	19290	SAINT-SETIERS	les Planoux	D 36		
11266/ 10858	19290	SAINT-SETIERS	La Martine et Lou Bassagnet	D 36		
11281/ 10868	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 36		
11315/ 10899	19290	SAINT-SETIERS	Les Prades	D 21/D 982		
11321/ 10905	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 8		
11321/ 10906	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 982		
11321/ 10907	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis	D 979		
11324/ 10912	19290	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	D 979		
11324/ 10913	19290	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	Limite 23		
11360/ 10948	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis, Pras-Haut, Pras-Bas	D 8		
11360/ 10949	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis, Pras-Haut, Pras-Bas	D 982		
11360/ 10950	19290	SAINT-SETIERS	Le Pelis, Pras-Haut, Pras-Bas	D 979		
11381/ 10973	19290	SAINT-SETIERS	cf plan	RD 8		
11423/ 11021	19290	SAINT-SETIERS	SAINT SAGITAIRES, LES PLANOUX	D36		
11514/ 11123	19290	SAINT-SETIERS	la Croix de la Mission	D982		
11521/ 11128	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
11522/ 11129	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		
11052/ 10638	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Chaveroche	D 979		
11541/ 11144	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	le chassaing	D979		
11658/ 11242	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD1120		
11658/ 11243	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
11658/ 11244	19380	SAINT-SYLVAIN	A Queille En Pradelle	RD978		
11202/ 10803	19200	SAINT-VICTOUR	Etang de Chau	D 979	avec obligation de remise en état des lieux et de la voirie	SAINT-VICTOUR
11597/ 11188	19200	SAINT-VICTOUR	bessoles	D979	Remise en état de la piste et des ouvrages (fossés, aqueducs, revers d'eau, revêtement (tout-venant)...) Ne pas dépasser la vitesse de 40 km/h	SAINT-VICTOUR
11361/ 10951	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de Chazelle	D16		
11531/ 11138	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Commerly	D16		
11547/ 11149	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Croix de la Mission	D16		
11212/ 10813	19110	SARROUX	les plaines	D 979		
11215/ 10814	19110	SARROUX	la troubade	D 979		
11047/ 10635	19290	SORNAC	Bois de Pras, Pras Bas	D 8		
11047/ 10636	19290	SORNAC	Bois de Pras, Pras Bas	D 982		
11047/ 10637	19290	SORNAC	Bois de Pras, Pras Bas	D 979		
11061/ 10654	19290	SORNAC	La font saint martin	D 36		
11061/ 10655	19290	SORNAC	La font saint martin	Limite 23/D 982		
11061/ 10656	19290	SORNAC	La font saint martin	D 979		
11061/ 10657	19290	SORNAC	La font saint martin	D 21		
11260/ 10848	19290	SORNAC	Laval	RD36		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
11260/ 10849	19290	SORNAC	Laval	RD979		
11260/ 10850	19290	SORNAC	Laval	RD21		
11265/ 10857	19290	SORNAC	Piste forestière du moulin de Peyroux	D 8		
11341/ 10930	19290	SORNAC	NEUVIALLE	d982		
11343/ 10931	19290	SORNAC	NEUVIALLE	d979		
11375/ 10968	19290	SORNAC	Combret	D982		
11440/ 11040	19290	SORNAC	Rochefort	RD36		
11440/ 11041	19290	SORNAC	Rochefort	RD982		
11440/ 11042	19290	SORNAC	Rochefort	RD21		
11542/ 11145	19290	SORNAC	neuvialle	D 979		
11578/ 11171	19290	SORNAC	Chateix	D21		
11621/ 11210	19370	SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Puy de la forêt	D3/D132		
11289/ 10875	19300	SOUDEILLES	Laval, La Braute	D 16		
11290/ 10876	19300	SOUDEILLES	Croix de Sard	D 1089		
11325/ 10914	19300	SOUDEILLES	La Gautherie	D 1089		
11325/ 10915	19300	SOUDEILLES	La Gautherie	D 32		
11373/ 10964	19300	SOUDEILLES	cf plan	D 1089		
11373/ 10965	19300	SOUDEILLES	cf plan	D 1089		
11145/ 10745	19170	TARNAC	le Monteil	D 979		
11263/ 10855	19170	TARNAC	les gouttes / javaud / marcellac	vc larfeuille rd 164 à RD 979		
11330/ 10921	19170	TARNAC	Champeau	D 979		
11401/ 10993	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	D 979		
11401/ 10994	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	D 979		
11401/ 10995	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	D 36		
11401/ 10996	19170	TARNAC	le goutailoux le grand bois	limite 23/D 982		
11442/ 11045	19170	TARNAC	Javaud ouest	RD979		
11442/ 11046	19170	TARNAC	Javaud ouest	RD982		
11489/ 11095	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD979		
11489/ 11096	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD36		
11489/ 11097	19170	TARNAC	les bois de tarnac au tracaud carpe	RD982		
11491/ 11101	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD979		
11491/ 11102	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD36		
11491/ 11103	19170	TARNAC	la cote chaumont	RD982		
11074/ 10670	19260	TREIGNAC	Puy du Moulin	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11075/ 10671	19260	VEIX	Mortegoutte	D 940	Avis favorable en conditions de circulations normales en cette période hivernale.	CTRB TULLE
11583/ 11172	19260	VEIX	cf plan	RD16e5	Avis favorable sous réserve de conditions de circulations normales .	CTRB TULLE
11279/ 10866	19170	VIAM	Monceaux	D 16	utilisation de la piste forestière de Monceaux à vide et en charge à partir de la commune de Lestard la piste de monceaux étant fermée jusqu'au 31/12/2016 au niveau du barrage qui est lui même limité en tonnage	VIAM
11314/ 10898	19170	VIAM	la Négrerie	D979	utilisation de la VC18 de la Négrerie à vide et en charge après retournement sur la plateforme au lieu du dépôt. pour la VC 12 dite du "Petit Canada" attention limitation de tonnage 10 tonnes donc des béquilles des camions.	VIAM
11365/ 10955	19170	VIAM	siriex	d979	VC 1 de Viam de la D979 à la piste d'Avis. l'utiliser à vide pour évacuation des bois par la piste forestière d'Avis à Bugeat.(cf état des lieux 6 photos)	VIAM
11170/ 10773	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	Reix	D 1089		
11288/ 10874	19800	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy Lachaud	D 1089	Remise en état de la chaussée et des accotements, après enlèvement.	VITRAC-SUR-MONTANE
11457/ 11061	19310	YSSANDON	Le petit bayat	D901		

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-12-29-003

Arrêté 2016-08 portant inscription sur la liste annuelle
départementale d'aptitude des personnels aux emplois de
prévention

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement gestion des risques

ARRÊTÉ N° 16 -08

**Portant inscription sur la liste annuelle départementale
d'aptitude des personnels aux emplois de prévention**

Le préfet de la Corrèze,

- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention, et notamment son article 2.2.3,**

- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 04 décembre 2009 déclarant que Monsieur DEHOUT David a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,**

- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 6 avril 1994 certifiant que Monsieur PATUREL Ivan a obtenu le brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique,**

- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 24 novembre 1994 certifiant que Monsieur RICHARD Damien a obtenu le brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique,**

- VU le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 04 mars au 08 juillet 1983 certifiant que Monsieur SOULIER Pierre a obtenu le brevet de prévention,**

- VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 26 juin 1997 certifiant que Monsieur LABBAT Jean-François a obtenu le brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique,**

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 20 novembre 2013 déclarant que Monsieur PACHERIE Pascal a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 27 janvier 2016 déclarant que Monsieur GOSSE-GARDET Luc a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 1^{er} octobre 2015 déclarant que Monsieur LEBLANC Nicolas a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

VU le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 18 janvier au 20 mars 1984 certifiant que Monsieur MALBEC Jean-Michel a obtenu le brevet de prévention,

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 25 mai 2012 déclarant que Monsieur FROUARD Yannick a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 07 décembre 2012 déclarant que Monsieur LEMARCHAND Stéphane a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 07 décembre 2012 déclarant que Monsieur BRISSON Laurent a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

Considérant que les personnels précités sont à jour de leur formation de maintien des acquis,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention et sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus.

Responsable départemental de prévention : - Commandant DEHOUT David

Préventionnistes :

- Lieutenant-colonel PATUREL Ivan
- Lieutenant-colonel RICHARD Damien
- Lieutenant-colonel SOULIER Pierre
- Commandant LABBAT Jean-François
- Capitaine PACHERIE Pascal
- Capitaine GOSSE-GARDET Luc
- Capitaine LEBLANC Nicolas
- Lieutenant FROUARD Yannick
- Lieutenant LEMARCHAND Stéphane
- Lieutenant BRISSON Laurent
- Lieutenant MALBEC Jean-Michel

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **29 DEC. 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-26-001

Arrêté 2017-01 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du
groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 17 - 01

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 18 août 1999 modifié fixant le guide national de référence relatif à la formation des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux,

VU les résultats du contrôle des carnets de formation,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux du département de la Corrèze.

Conseiller technique départemental (IMP3) :

- MORIN Rodolphe

Adjoint au conseiller technique départemental (IMP3) :

- LEMARCHAND Stéphane

Chefs d'unité (IMP3) :

- ACOSTA Mathieu

- COTTET-EMARD Stéphane

- LACROIX Jean-Marc

- PEYRAT Daniel

Sauveteurs (IMP2) :

- BARRY Vincent
- BOULEGUE Amandine
- CHAZALNOËL Pierre
- COULIE Frédéric
- DAUBECH Benoît
- EYROLLES Marc
- GONNY Sébastien
- JACQUET Eric
- LAUGENIE Christophe
- LEMMET Anthony
- MADUPUY Damien
- MALAGNOUX Cyril
- MATHIEU Fabien
- SENSEY Jean-Philippe
- VERGNOLLE Frédéric
- VEYSSIERE Patrick
- VIDAL Pierre

SSSM (IMP1) :

- KNAPP Pierre

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 janvier 2016 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 JAN. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-26-002

Arrêté 2017-02 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels
nageurs sauveteurs aquatiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 17 - 02

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels nageurs sauveteurs aquatiques

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le guide national de référence sauvetage aquatique fixé par arrêté du
7 novembre 2002,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la
Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits
sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques du
département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	Sauveteur aquatique	Sauveteur eaux vives
AUBEAU Olivier	SAV 1	SEV
BENNE Jean-Maurice	SAV 1	SEV
BRUGERE Philippe	SAV 1	-
CANCE Daniel	SAV 1	-
CHAVANEL Laurent	SAV 1	SEV
COMMAGNAC Patrick	SAV 1	SEV

NOM - PRENOM	Sauveteur aquatique	Sauveteur eaux vives
FELTZ Olivier	SAV 1	SEV
FEUGEAS Ghislain	SAV 1	SEV
GAILLARD Jean	SAV 1	SEV
GAUTHIER Frédéric	SAV 1	SEV
GAUTHIER Julien	SAV 1	SEV
LADEGAILLERIE Bruno	SAV 1	SEV
LEBLANC Nicolas	SAV 1	-
LE MOUËL Jérôme	SAV 1	SEV
LE MOUËL Yann	SAV 1	SEV
LEYMARIE Laurent	SAV 1	SEV
MARTINERIE Marcel	SAV 1	SEV
SANCHEZ Benoît	SAV 1	SEV
SEINCE Aurélien	SAV 1	SEV
SENON Yoann	SAV 1	SEV
THERON Alban	SAV 1	SEV
YUNG BUISSON Théo	SAV 1	-

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 janvier 2016 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels nageurs sauveteurs aquatiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 JAN. 2017

Le préfet,

Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-26-003

Arrêté 2017-03 portant sur la liste départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers
autonomes légers



PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 17 - 03

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels scaphandriers autonomes légers

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le référentiel emplois, activités, compétences « Intervention, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare » en application de l'arrêté du 31 juillet 2014

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers (SAL) du département de la Corrèze.

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
FEUGEAS Ghislain	Conseiller technique départemental (SAL3)	60 mètres
BENNE Jean-Maurice	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
BRUGERE Philippe	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
CHAVANEL Laurent	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
COMMAGNAC Patrick	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
GAUTHIER Frédéric	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres
THERON Alban	Chef d'unité (SAL2)	60 mètres

NOM - PRENOM	EMPLOI	HABILITATION
CANCE Daniel	Equipier (SAL1)	50 mètres
FELTZ Olivier	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAILLARD Jean	Equipier (SAL1)	50 mètres
GAUTHIER Julien	Equipier (SAL1)	50 mètres
LADEGAILLERIE Bruno	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUËL Jérôme	Equipier (SAL1)	50 mètres
LE MOUËL Yann	Equipier (SAL1)	50 mètres
LEYMARIE Laurent	Equipier (SAL1)	50 mètres
SANCHEZ Benoît	Equipier (SAL1)	50 mètres
AUBEAU Olivier	Equipier (SAL1)	30 mètres
LEBLANC Nicolas	Equipier (SAL1)	30 mètres
MARTINERIE Marcel	Equipier (SAL1)	30 mètres
YUNG BUISSON Théo	Equipier (SAL1)	30 mètres

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 juin 2016 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels scaphandriers autonomes légers est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 JAN. 2017

Le préfet,

Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-26-004

Arrêté 2017-04 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de
lutte contre les risques chimiques et biologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 17 - 04

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

Conseiller Technique Départemental (RCH4) : - ROCHE Jean-François

Conseiller Risques Biologiques : - GALY Stéphane

Chef de la CMIC (RCH3) :
- GALY Stéphane
- GOSSE GARDET Luc
- MAS Sylvain
- PACHERIE Pascal
- SOUBRANE Bernard

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et GOC de l'emploi de tronc commun de chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BARDOT Sylvain
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BOUCHER Daniel
- BRISSON Laurent
- BRUCY Hervé
- COLY Mickaël
- DELMAS Francis
- DELRIEU Anthony
- DIMARTINO Didier
- GUEGUEN Ange
- HERSENT Stéphane
- LACROIX Guillaume
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MICOURAUD Laurent
- MESTRE Cyril
- MONTEIL Christian
- NOEL Pascal
- SISTI Jean-François
- TERRIBLE Antoine
- TREMOUILLE Pascal
- VENEAU Alain
- WILLIAMS David

Equipiers d'intervention (RCH2) :

- BOYER Julien
- FERAL Jean-Bernard

Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et GOC de l'emploi de tronc commun chef d'équipe) :

- BORIE Julien
- BOURBOUZE Franck
- CELERIER Jean-Philippe
- DAUZIER Régis
- DEMATHIEU Laurent
- DUBERNARD Gaël
- RAFFAILLAC Emmanuel
- SAIGNE Hervé
- SALAGNAC Jean-Marc
- VINEL Mathieu
- VIRSOLVY Stéphane

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 juin 2016 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, 26 JAN. 2017
Le préfet,


Bertrand GAUME

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-26-005

Arrêté 2017-05 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels
cynotechniques et équipes cynotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Opérations CTA/CODIS

ARRÊTÉ N° 17 - 05

portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le guide national de référence relatif à la formation des personnels cynotechniques fixé par
arrêté du 18 janvier 2000,

VU l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le personnel cynotechnique et l'équipe cynotechnique dont les noms suivent sont
déclarés aptes et sont inscrits sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des
personnels cynotechniques et équipes cynotechniques du département de la Corrèze.


NOM - PRENOM	NIVEAU	SPECIALITE
ROUSSELIE Thierry <i>Ezra et Hodin</i>	Conseiller Technique Départemental CYN 3	Questage/Pistage/Décombre
SOLEILHAVOUP Charlotte <i>Erko</i>	CYN 1	Questage/Décombre
HERVE Anne Florence <i>Gaïa</i>	CYN 1	Questage/Décombre

ARTICLE 2 : L'arrêté du 25 janvier 2016 portant inscription sur la liste départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels cynotechniques et équipes cynotechniques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 26 JAN. 2017

Le préfet,


Bertrand GAUME

Avenue Evariste Galois, "Les Chabannes", Z.I. TULLE-Est, B.P. 107, 19008 TULLE Cedex
Téléphone : 05.55.29.64.00 - Fax : 05.55.29.64.01

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-26-006

Arrêté 2017-06 portant délégation de signature à Monsieur
David DEHOUT - Chef du groupement "gestion des
risques" au service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ORIGINAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 17-06

Portant délégation de signature à Monsieur David DEHOUT
Chef du groupement « gestion des risques » au
service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-33,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,
- VU la loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze,
- VU l'arrêté du 19 janvier 2017 portant nomination du commandant de sapeurs-pompiers professionnels David DEHOUT en qualité de chef de groupement « gestion des risques » au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- VU l'arrêté conjoint n° 12-197 du 23 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Ivan PATUREL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze à compter du 1^{er} février 2012,
- VU l'arrêté du 8 août 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Corrèze à compter du 1^{er} juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur David DEHOUT, chef du groupement « gestion des risques » au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Ivan PATUREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, toutes les pièces administratives relatives à l'instruction :

- des actions de prévention
- des actions de prévision .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 JAN. 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Notifié à l'intéressé, le : 01/02/17



Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-12-31-001

Arrêté portant sur le tableau d'avancement au grade de
lieutenant-colonel de SPP - année 2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°16-944

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

- n°1 - Marc CHEVALLIER
- n°2 - Alain DURAND
- n°3 - Eric DURINA
- n°4 - Jean-François LABBAT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la Sécurité
et des risques des particuliers
Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-12-31-002

Arrêté portant tableau avancement au grade de
commandant de SPP - année 2017



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°16-943

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n°1 – Pascal PACHERIE
n°2 - Gilles ENGRAND

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2016**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,

sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2017-01-24-002

Arrêté portant tableau avancement au grade de pharmacien
hors classe de SPP - année 2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°17-011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORRÈZE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Stéphane GALY

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **24 JAN. 2017**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corrèze

Jean-Jacques LAUGA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines
Jean-Philippe VENNIN

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-02-09-003

Arrêté préfectoral délivré à la SAS FARGES
MATERIAUX ET CARRIERES autorisant la poursuite et
l'extension de l'exploitation d'une carrière à Lignareix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

PRÉFET DE LA CORRÈZE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la société FARGES MATERIAUX
ET CARRIERES à poursuivre et à étendre l'exploitation de la
carrière située aux lieux-dits « les Plats et les Combes » à
Lignareix

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 autorisant l'entreprise FARGES à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Plats et les Combes » sur la commune de Lignareix pour une durée de 15 ans ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2015 réglementant, durant de délai de l'instruction de la demande d'autorisation déposée en préfecture le 03 février 2015, l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Plats et les Combes » sur la commune de Lignareix ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 attribuant à la société Farges Matériaux et Carrières une autorisation administrative relative à la destruction et la capture-relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) et de Crapaud calamite (Bufo calamita) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lignareix ;
VU la demande déposée le 3 février 2015 et complétée en dernier ressort le 2 juillet 2015 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société Farges Matériaux et Carrières sollicite la possibilité d'étendre et de poursuivre pour 30 ans l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « les Plats et les Combes » sur le territoire de la commune de Lignareix ;
VU la décision du 18 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 novembre au 18 décembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Lignareix, Aix, Courteix, Saint-Pardoux-le-Neux, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy et Ussel ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 29 octobre 2015 ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lignareix, Saint-Rémy et Ussel ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis du commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 décembre 2016 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 25 janvier 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT les prescriptions applicables à la société Farges Matériaux et Carrières concernant les dispositions relatives à la destruction et la capture-relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) et de Crapaud calamite (Bufo calamita) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lignareix ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Farges Matériaux et Carrières dont le siège social est situé au 35, avenue J. Vachal BP n°24 – 19400 – Argentat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de leptynites et de migmatites et à exploiter une installation de traitement des matériaux, aux lieux-dits « les Plats et les Combes », sur le territoire de la commune de Lignareix.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 248 759 m², sont répertoriées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 248 759 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent l'ensemble des prescriptions antérieures prises par arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaire autorisant et réglementant l'exploitation du présent établissement.

La production annuelle de leptynites et de migmatites est de 148 000 t en moyenne et de 250 000 t au maximum.

L'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 concernant la destruction et la capture-relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) et de Crapaud calamite (Bufo calamita) dans le cadre de l'exploitation de la carrière autorisée par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Production moyenne 148 000 t/an		sans	sans	248 759 250 000	m ² t/an
2515	1a	A	Installation fixe de traitement des matériaux	Installation fixe	Puissance électrique	550	kW	696	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage aérien	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	<50	t
1435		NC	Station service	Non ouverte au public	volume	Sup à 100	m ³	60	m ³
2920		NC	Installation de compression		Puissance électrique	10 000	kW	7,5	kW

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 2) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.11 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,

- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

1.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.5.2	Vibrations	Premier tir puis tous les 2 ans
Article 3.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

1.6.2 Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 1.7
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.5.2	Mesures des niveaux sonores	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.5.2	Vibrations	

EXPLOITATION

ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Un merlon est implanté en bordure du ruisseau des Combeaux, face au périmètre d'exploitation, afin d'éviter tout rejet direct des eaux de pluie ruisselant sur les zones de stockages, pistes et chantier dans le cours d'eau. Il est maintenu en bon état durant toute la durée de l'autorisation.
4. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des terres de découvertes et des stériles des zones non encore exploitées,
- convoyage de la découverte soit pour comblement d'une fosse d'extraction soit pour la mise en plate-forme,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,

- le stockage des matériaux traités sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Les superficies relatives aux occupations des sols sont :

Extraction	94 500 m ²
Unité de traitement – Stockage	36 615 m ²
Stockage des stériles	30 920 m ²
Stockage des produits finis	22 119 m ²
Conservées en l'état, non exploitées	64 605 m ² dont les parcelles 249, 250, 272 et 631
Total	248 759 m ²

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un pont-bascule,
- un local avec poste d'accueil du pont-bascule, un poste de commande des installations fixes et un réfectoire pour les employés,
- un parking pour les véhicules légers à proximité du local,
- les installations fixes de traitements des matériaux,
- une installation de lavage des sables,
- une aire de stockage d'hydrocarbures (GNR) et huiles.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il sera réalisé lors de la première phase quinquennale d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées de fin septembre à fin janvier avec un commencement des travaux entre fin septembre et début novembre uniquement.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte (terre végétale et stériles) durant uniquement la première phase quinquennale d'exploitation. Ces travaux seront réalisés durant la même période que le défrichage,
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

La parcelle n°631 ne fera l'objet d'aucune activité liée au fonctionnement de la carrière, le terrain restera en l'état.

Durant la première phase quinquennale, l'exploitant achèvera l'extraction de matériaux sur la parcelle n°187 jusqu'à la cote finale de 665 m NGF. Durant cette phase les stériles d'exploitation seront mis en talus sur les parcelles n° 185 et 186 jusqu'à la cote 720 m NGF. La remise en état à vocation paysagère et écologique du stockage de stériles sera effectuée progressivement. Les eaux de ruissellement de cette plate-forme de stériles seront dirigées vers le bassin « eaux claires » cité à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

L'exploitation en « dent creuse » à partir de la parcelle n° 177 au nord-ouest du site débutera durant la seconde phase quinquennale et se poursuivra jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Le carreau de la nouvelle fosse d'exploitation ne pourra être inférieur à la cote 650 m NGF.

L'ensemble des stériles d'exploitation, non utilisés pour le réaménagement final :

- sera mis en talus sur la parcelle n°273 jusqu'à la cote 720 m NGF. La remise en état progressive de cette parcelle sera achevée avant le démarrage de la phase 3.
- servira à combler la fosse d'extraction sur la parcelle n°187.

Pour accéder à la parcelle n°273, des panneaux indiquant la sortie d'engins devront être apposés sur la voirie afin d'en informer les utilisateurs de la présence éventuelle d'engins sur cette chaussée. Le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de cette voirie afin d'obtenir l'autorisation d'y implanter ces panneaux et de participer au nettoyage de cette dernière au travers d'une convention signée entre les deux parties.

Aucun déchet inerte, provenant de l'extérieur du site, ne peut être utilisé pour la remise en état ou pour le comblement de la fosse d'extraction.

L'extraction du front de taille de la carrière sera conduite par paliers d'une hauteur de 15 m maximum avec des banquettes de 10 m de large. L'inclinaison des fronts sera comprise entre 60° et 70°.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 160 kg, en fonction de la distance par rapport aux maisons d'habitation. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les pistes et les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les matériaux seront repris au pied des fronts puis dirigés vers les installations en vue de leurs traitements.

Les travaux d'aménagement de la plate-forme technique seront réalisés en période estivale. Les pistes et la plate-forme seront régulièrement entretenues et nivelées pour limiter la formation de mares temporaires et d'ornières, notamment en période printanière.

Des ornières et mares temporaires seront créées sur les zones aménagées au fur et à mesure du réaménagement coordonné. Les fossés de gestion des eaux le long des pistes seront identifiés par des blocs pour éviter tout roulage d'engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

En cas de développement de plantes invasives, les plants seront supprimés manuellement ou mécaniquement, tout en limitant le recours à l'emploi de produits phytosanitaires.

4. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.10) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Indépendamment des dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 concernant la destruction et la capture-relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lignareix, les orientations prises en matière de réaménagement auront pour vocations principales :

- une vocation d'insertion paysagère avec :
 - la création d'un plan d'eau d'environ 3 ha, lié au remplissage d'une partie de la fosse par les eaux pluviales de ruissellement,
 - la conservation des deux bassins de décantation,
 - la stabilisation et la végétalisation des fronts mais aussi de la plate-forme de stockage des remblais.
- une vocation écologique avec la création de nouveaux habitat : rupestres et zones humides.

En fin d'exploitation, la largeur des banquettes pourra être ramenée à 4 m lors du dernier tir avant réaménagement, à la condition de ne pas nuire à la stabilité de l'ensemble du front de taille.

Les plate-formes de stockage de remblais (stériles) ou verse seront végétalisés rapidement. Des plantations de conifères et de Douglas assureront une continuité avec le massif boisé.

La circulation des engins sur les banquettes dont la largeur sera de 4 m minimum ne sera utilisée que pour des opérations de réaménagement.

Les talus créés dans le cadre de la remise en état seront réalisés de manière à assurer leur stabilité à long terme et recouvrement végétal sur toute leur surface.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site.

ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites parcellaires de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Les bords des verses à stériles devront être situés à 10 m minimum des limites parcellaires de l'autorisation.
3. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les six prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2016-2021	266 919
2021-2026	365 680
2026-2031	317 820
2031-2036	317 736
2036-2041	320 014
2041-2046	347 025

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2014, soit 700,4.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux fixes, les verses à stériles et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier se fait sur une aire étanche reliée à un déshuileur.
2. L'entretien courant et les petites réparations des engins utilisés sur la carrière seront réalisés sur une aire étanche prévue à cet effet, sous réserve qu'elle soit raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets seront dirigés vers les eaux de recyclage du bassin de pompage alimentant l'installation de traitement des matériaux.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
4. Le stationnement des engins de chantier, en dehors des heures d'ouverture est réalisé sur une aire étanche répondant aux prescriptions citées ci-avant.
5. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.
6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
7. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans le bassin « d'eaux claires » présent sur la carrière.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des sources d'émission de poussières en période sèche, sera prélevée exclusivement dans le bassin « d'eaux claires ».

2. Modalités de rejet

Tout rejet d'eau dans le milieu à l'extérieur de l'emprise de la carrière est interdit.

3. Bassins d'eau

3.1 - Eaux de ruissellement sur la carrière

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les zones en chantier et la plate-forme technique ainsi que l'ensemble des eaux de lavage sont collectées par gravité dans le bassin « amont » de décantation d'une capacité minimale de 200 m³. Les eaux sont ensuite canalisées en direction du bassin « eaux claires » qui ne dispose pas d'exutoire vers le milieu naturel.

Un second bassin de décantation de 150 m³, divisé en 3 casiers, sera à mettre en service avant la mise en fonctionnement de la nouvelle unité de lavage des sables. Ce système permettra un fonctionnement en circuit fermé. L'appoint sera réalisé à partir du bassin « d'eaux claires ».

Un pompage de la fosse d'extraction pourra être nécessaire au cours d'épisodes pluvieux importants afin de permettre l'exploitation du gisement hors d'eau. Ces eaux seront rejetées par pompage dans le bassin « d'eaux claires ».

3.2 - Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

3.3 - Concentrations

Les eaux stockées dans le bassin « d'eaux claires » doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

3.4 - Contrôle des rejets

Sans objet – pas de rejet dans le milieu naturel à partir du bassin « d'eaux claires ».

ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :
 - capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
 - aspiration des poussières,
 - pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.
 Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.
3. L'inspection des installations classées pourra, aux frais de l'exploitant, imposer la réalisation d'une surveillance des émissions de poussières, conforme aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié .
L'exploitant transmettra les résultats de ces mesures accompagnés de tout commentaire explicatif à l'inspection des installations classées.
4. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
5. La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.
6. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

Les zones à émergence réglementée à contrôler sont, au minimum, celles figurants au dossier de demande d'autorisation, et plus particulièrement les stations 1 « Les combes », 2 « Village Linarzeix et 4 « Les Plats ».

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard tous les 3 ans après la première mesure et, le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée tous les 2 ans, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur une surface étanche.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 2.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins d'une granulométrie inférieure ou égale à 5 mm devront être bâchés avant de quitter la carrière.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 60 m³. Le volume d'eau requis sera fourni :

- soit par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 60 m³,
- soit par un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins une heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 60 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.6 « déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51.

ARTICLE 3.4 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX TRAITÉS ET DE STÉRILES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans le bassin amont cité à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sera muni de la rétention prévue à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est régie par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 4.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société Farges Matériaux et Carrières par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lignareix ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lignareix où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Lignareix.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 4.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 09 FEV. 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraeff

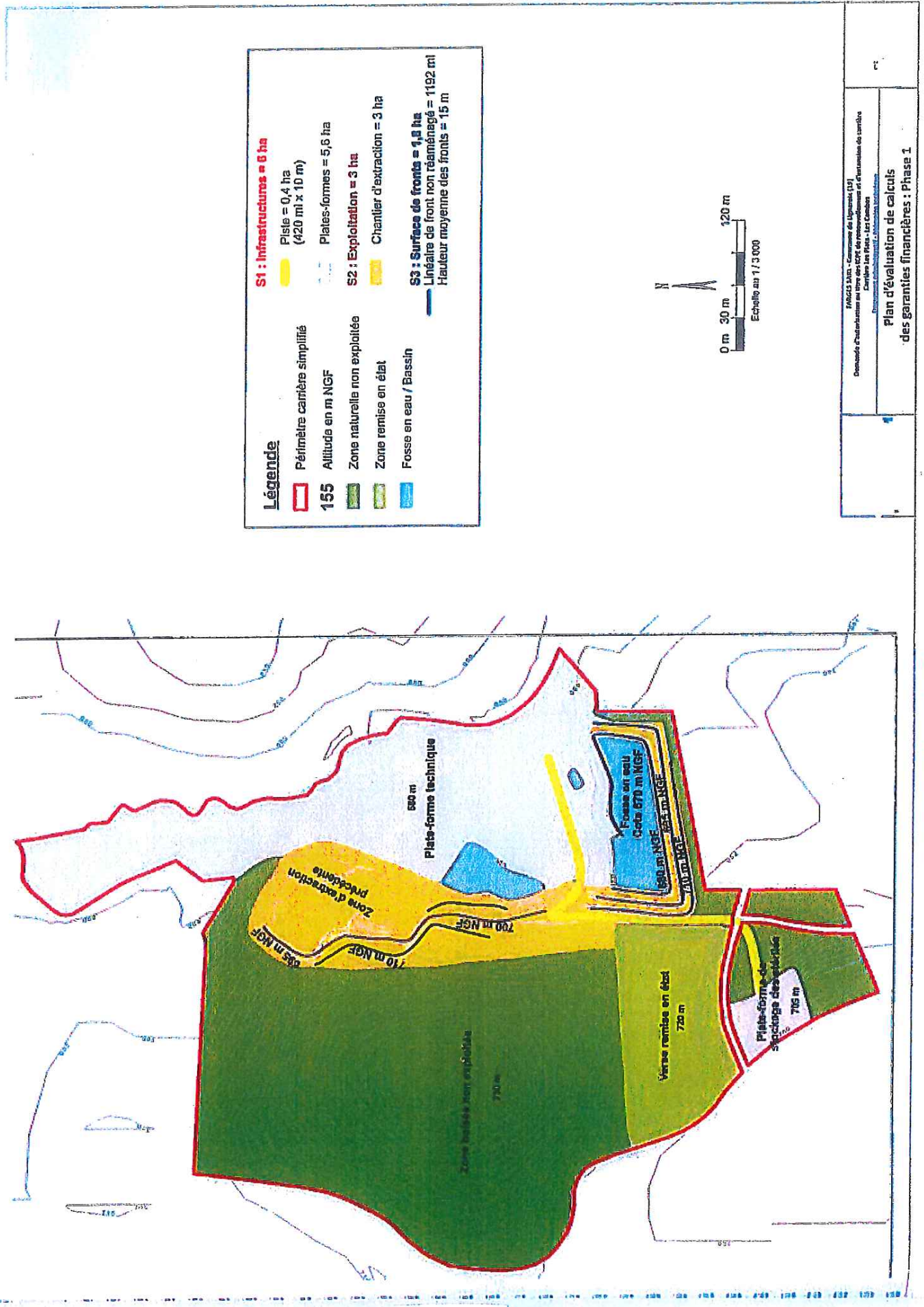
LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES.....	3
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS.....	3
ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 1.5 - DOSSIER.....	3
ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI.....	4
1.6.1 Principaux contrôles à effectuer.....	4
1.6.2 Principaux documents à transmettre.....	4
EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	4
ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION.....	7
ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES.....	7
TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	8
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 2.6 - DECHETS.....	11
ARTICLE 2.7 - TRANSPORT.....	12
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.....	12
ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	12
ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	12
ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515.....	13
ARTICLE 3.4 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX TRAITÉS ET DE STÉRILES.....	13
ARTICLE 3.5 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	14
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	14
ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS.....	14
ARTICLE 4.4 - SANCTIONS.....	14
ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION – COPIE.....	15
ARTICLE 4.6 - RECOURS.....	15
ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS.....	15
ARTICLE 4.8 - EXECUTION.....	15

ANNEXE 1

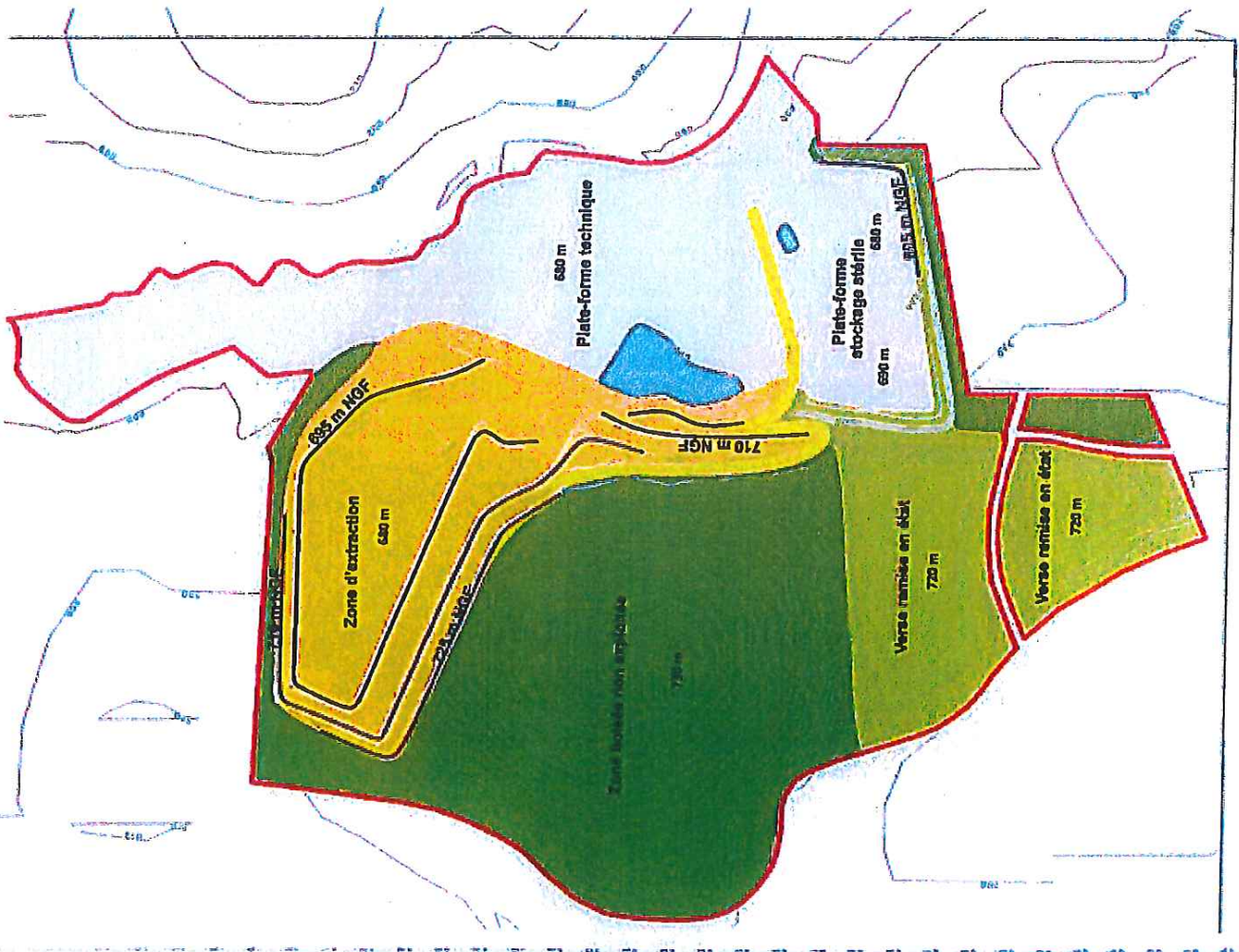
Commune	Lieu-dit	Section	N° de la parcelle	Surface parcelaire en m²	Surface demandée en m²
renouvellement					
Lignareix	Les Combes	B	177	13795	13795
	Les Combes		178	5250	5250
	Les Combes		179	23475	23475
	Les Combes		180	13020	13020
	Les Combes		196	9410	9410
	Les Combes		197	12620	12620
	Les Combes		198	5448	5448
	Les Combes		199	1674	1674
	Les Combes		201	4457	4457
	Les Combes		202	5576	5576
	Les Combes		205	4020	4020
	Les Combes		626	3274	3274
	Les Combes		628	2481	2481
	Les Combes		629	7769	7769
	Les Plats		631	20125	20125
	Les Combes		641	1375	1375
	Les Combes		644	3448	3448
	Les Combes		647	11637	11637
	Les Combes		659	1517	1517
	Les Combes		665	1328	1328
Les Combes	666	869	869		
Les Combes	723	588	588		
Les Combes	724	712	712		
Superficie renouvellement					159867

Commune	Lieu-dit	Section	N° de la parcelle	Surface parcelaire en m²	Surface demandée en m²
Extension					
Lignareix	Les Plats	B	249	1820	1820
	Les Plats		250	2140	2140
	Les Combes		474	410	410
	Les Combes		652	883	883
	Les Combes		654	192	192
	Les Combes		646	5883	5883
	Les Combes		645	5078	5078
	Les Combes		184	21080	21080
	Les Combes		187	15600	15600
	Les Combes		188	270	270
	Les Combes		272	2550	2550
	Les Combes		273	11830	11830
	Les Combes		192	1920	1920
	Les Combes		195	3060	3060
	Les Combes		200	3066	3066
	Les Combes		185	18670	18670
	Les Combes		186	420	420
Superficie extension					94892
Superficie totale					248759



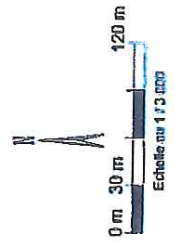
SAS FARGES MAT - Commune de Lignareuil (59)
Demande d'autorisation de Brève des CQP de réaménagement et d'extension de carrière
Carrière Les Plâtes - Les Combles
Direction Départementale de l'Urbanisme

**Plan d'évaluation de calculs
des garanties financières : Phase 1**



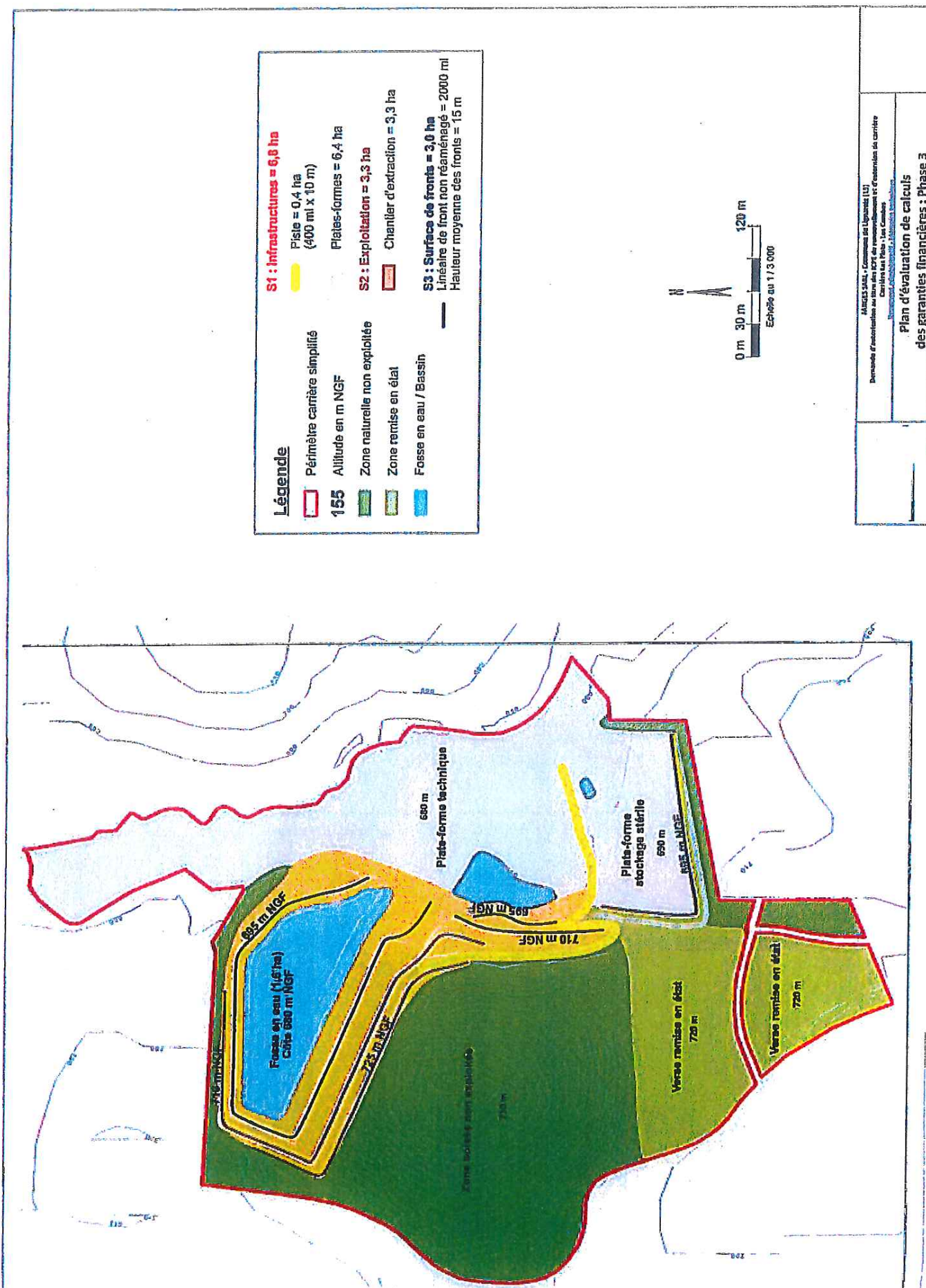
Légende

	S1 : Infrastructures = 6,7 ha
	Piste = 0,4 ha (400 ml x 10 m)
	Plates-formes = 6,3 ha
	S2 : Exploitation = 4,5 ha
	Chantier d'extraction = 4,5 ha
	S3 : Surface de fronts = 3 ha
	Linière de front non réaménagé = 2000 ml Hauteur moyenne des fronts = 15 m
	155 Périmètre carrière simplifié
	Altitude en m NGF
	Zone naturelle non exploitée
	Zone remise en état
	Bassin



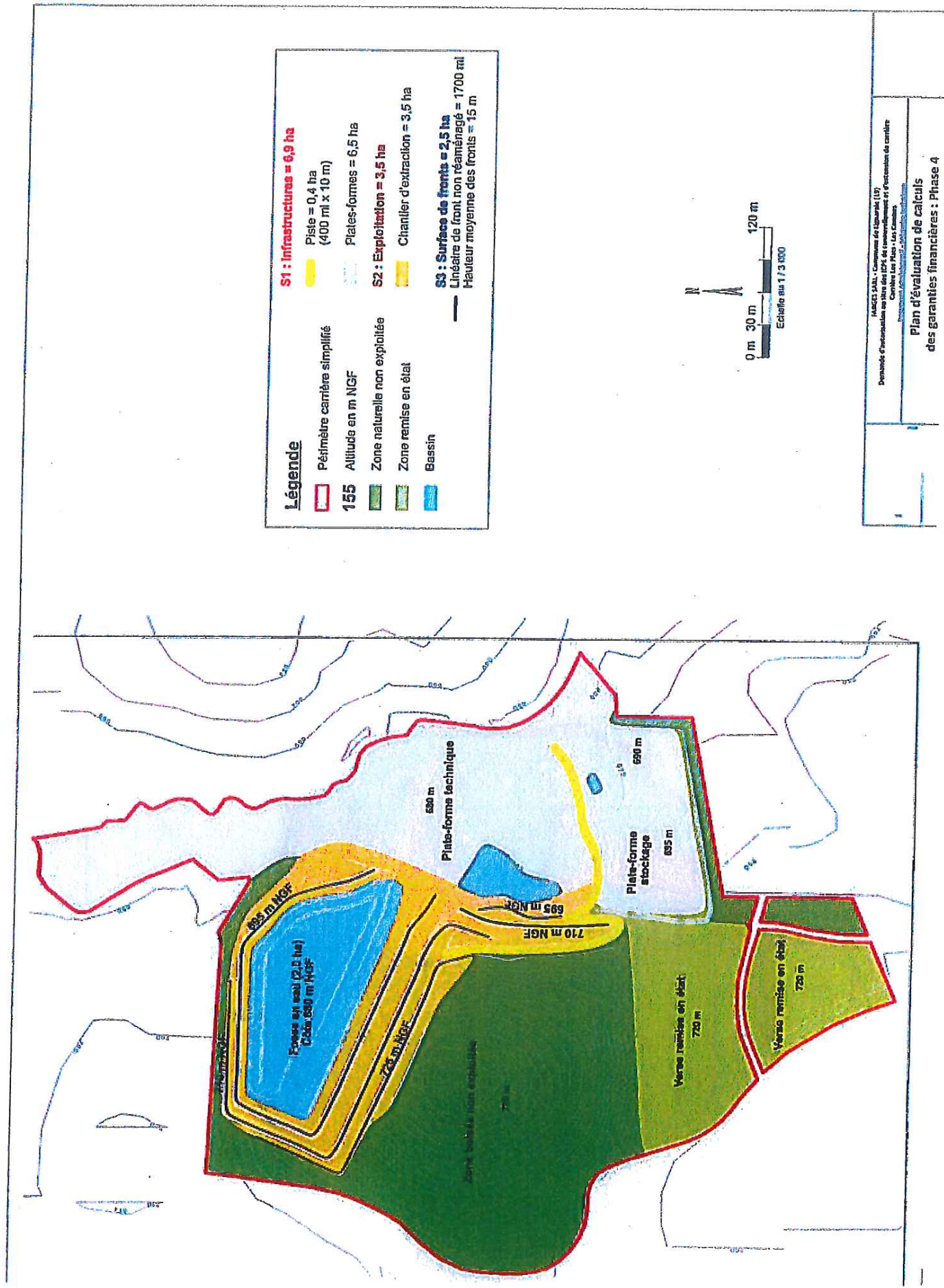
DRCL3 - Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3 - 19-2017-02-09-003 - Arrêté préfectoral délivré à la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à Lignareix

Plan d'évaluation de calculs des garanties financières : Phase 2



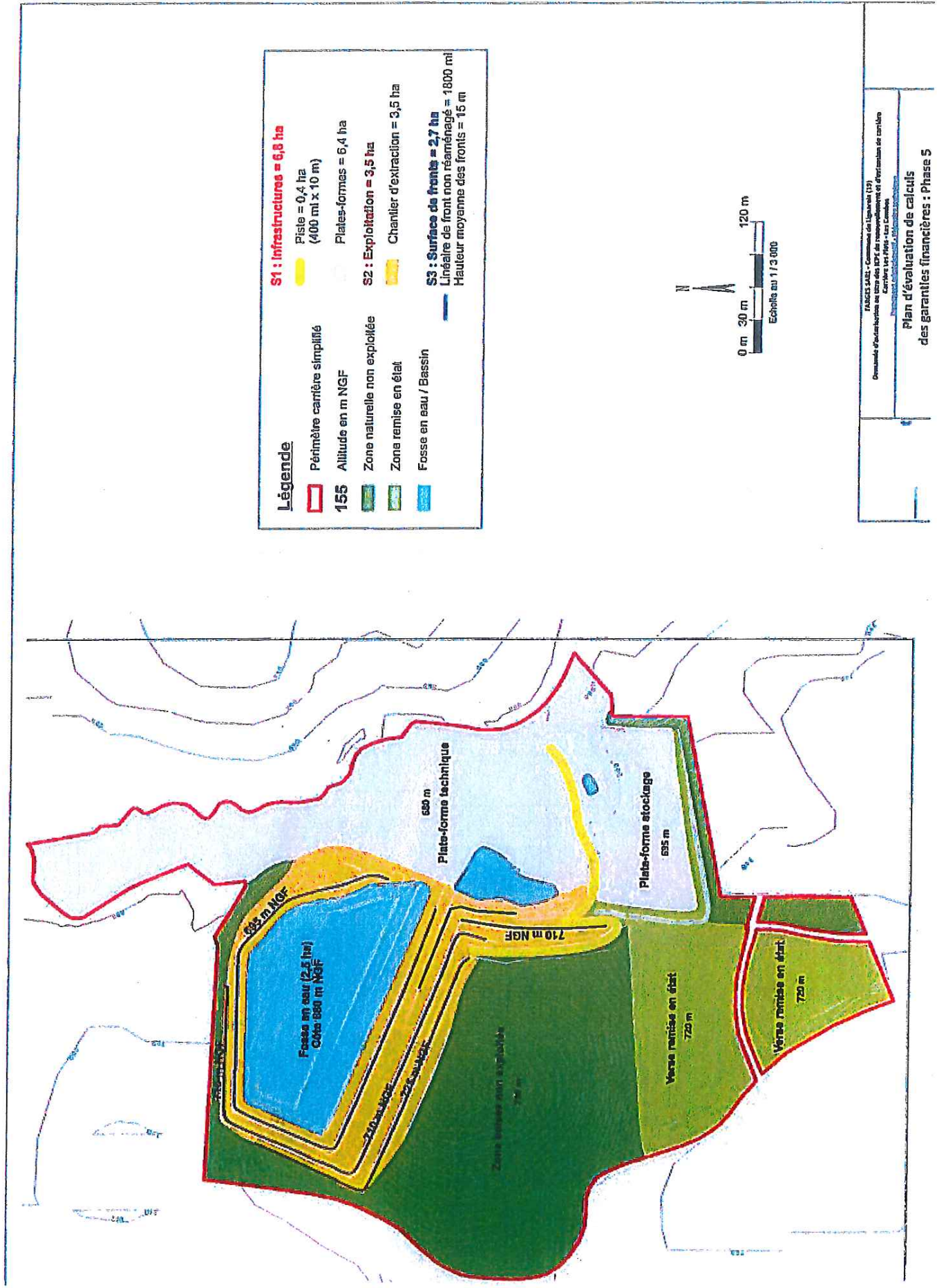
MARCS SAS - Communauté de Lignareuil (L)
Demande d'autorisation au titre des BTP de réaménagement et d'extension de carrière
Carrière Les Plats - Les Cambes
N° d'autorisation : 19-2017-02-09-003

**Plan d'évaluation de calculs
des garanties financières : Phase 3**



MAGEF SAS - Carrière de Lignareix (19)
Demande d'autorisation de travaux de réaménagement et d'extension de carrière
Carrière Les Mâts - Les Carrières
www.magef.fr

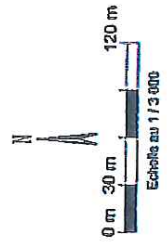
Plan d'évaluation de calculs
des garanties financières : Phase 4



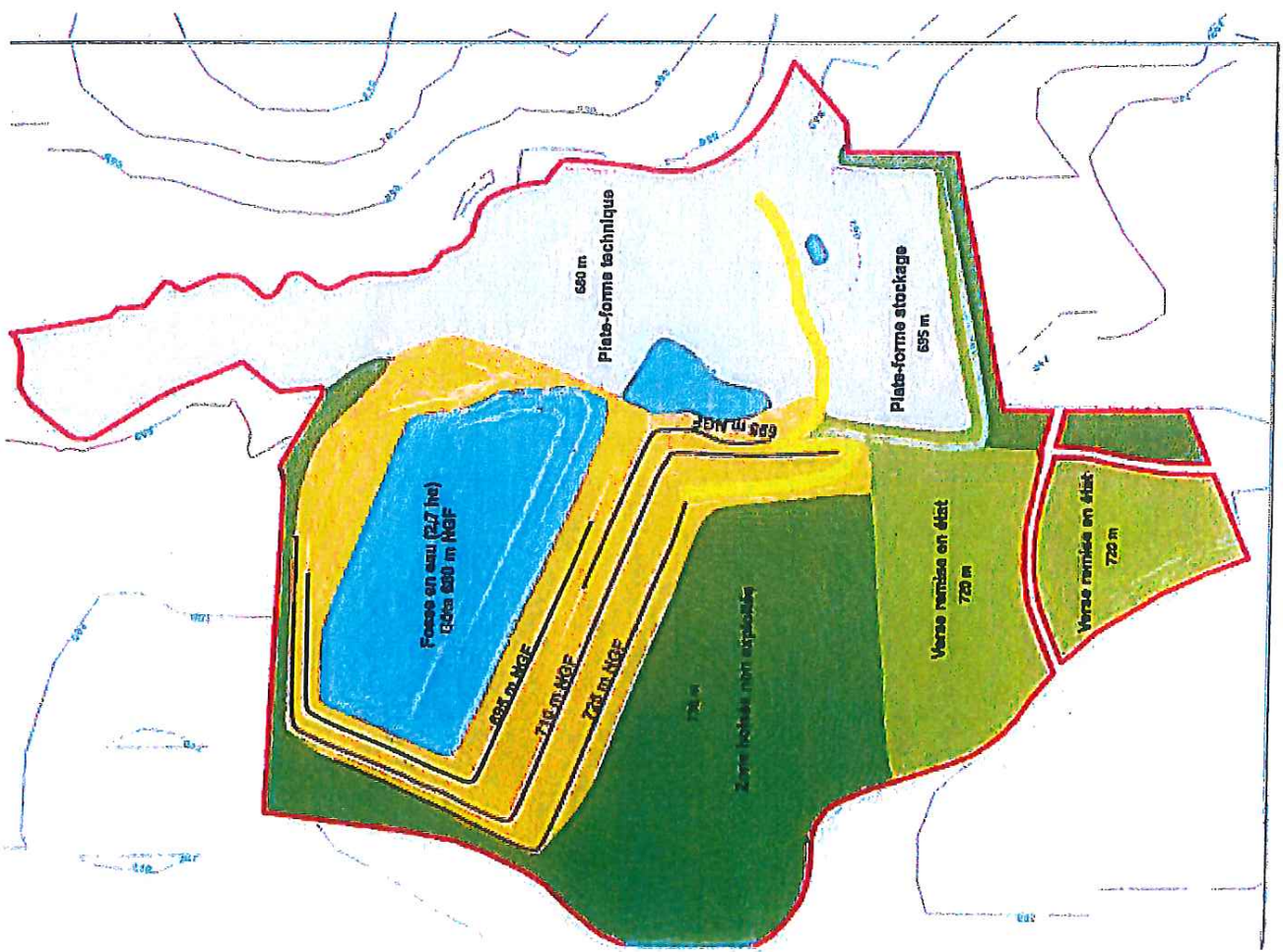
Légende

	S1 : Infrastructures = 6,8 ha
	Piste = 0,4 ha (400 ml x 10 m)
	Plates-formes = 6,4 ha
	S2 : Exploitation = 3,5 ha
	Chantier d'extraction = 3,5 ha
	S3 : Surface de fronts = 2,7 ha
	Linéaire de front non réaménagé = 1800 ml
	Hauteur moyenne des fronts = 15 m

	155	Périmètre carrière simplifié
		Alliude en m NGF
		Zone naturelle non exploitée
		Zone remise en état
		Fosse en eau / Bassin



PLANS 3432 - Commune de Lignareix (19)
 Commune d'urbanisme et de planification
 Carrière Les Abris aux Carrières
 Plan d'évaluation de calculs
 des garanties financières : Phase 5



Légende

- Périmètre carrière simplifié
- 155 Allitude en m NGF
- Zone naturelle non exploitée
- Zone remise en état
- Fosse en eau / Bassin

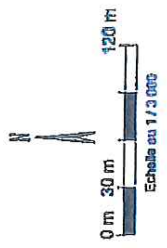
S1 : Infrastructures = 6,8 ha

- Piste = 0,4 ha (400 ml x 10 m)
- Plates-formes = 6,4 ha

S2 : Exploitation = 4,3 ha

- Chantier d'extraction = 4,3 ha

S3 : Surface de fronts = 2,4 ha
 Ligneale de front non réaménagé = 1600 ml
 Hauteur moyenne des fronts = 15 m



AMCCS SAS - Commune de Lignareix (53)
 Demande d'autorisation de travaux de mise en état et d'extension de carrière
 Carrière Les Puits - Les Cambes

Plan d'évaluation de calculs
 des garanties financières : Phase 6

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-02-20-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation d'exploiter le plan d'eau des Goursolles à
Lacelle



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00345
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION
POUR LE PLAN D'EAU DES GOURSOLLES
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214.6 ET L.214-17
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE LACELLE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législatives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité en date du 7 octobre 2002 délivré à Madame Renée Sarrazin ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2016, par l'indivision Sarrazin, relative à la mise aux normes d'un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 et du rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de Lacelle au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

Vu les avis favorables émis le 26 décembre 2016 par l'ONEMA et le 9 décembre 2016 par la CLE du SAGE Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sollicité le 25 octobre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 16 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'indivision « Sarrazin » en date du 17 février 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel en date du 20 février 2017 ;

Considérant que les preuves d'existence du plan d'eau des Goursolles sur la carte de Cassini fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé avec le statut de pisciculture antérieure à 1829,

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique et que le plan d'eau doit par conséquent être mis en conformité ;

Considérant que le plan d'eau des Goursolles est établi en barrage du ruisseau de Lacelle, lequel est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'il a lieu de prescrire la restauration de la continuité écologique du cours d'eau au niveau de l'ouvrage ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

L'indivision « Sarrazin » comprenant Monsieur Pierre Sarrazin demeurant au 90 rue Didot 75014 Paris et Monsieur Michel Sarrazin demeurant au 375 route de Marigny 74150 Massingy, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829, situé au lieu-dit « les Goursolles », commune de Lacelle, section C, parcelle n°321

Masse d'eau FRGR1142, La Ribière et ses affluents de sa source à la confluence avec la Vienne.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L.214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 300 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Surface détruite : 270 m ²	3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 2°/ Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation	30-09-2014 DEVL1404546A
Surface : 11,6 ha	3.2.3.0. 1°	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

DERIVATION

La prise destinée à l'alimentation en eau du plan d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal au 1/10^e du module (débit moyen inter-annuel), soit 17 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre jusqu'à un débit de 0.36 m³/s le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Au-delà de ce débit, toute l'eau sera dérivée vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons.

La dérivation existante doit être aménagée dans sa partie aval de manière à rejoindre le ruisseau de Lacelle en aval du barrage. Ce nouvel aménagement doit être franchissable par les poissons.

La dérivation dans sa totalité doit être régulièrement entretenue, les embâcles retirés. La ripisylve doit être maintenue de telle sorte qu'elle ne perturbe pas l'écoulement de l'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

ORGANE DE VIDANGE

Un système de type " moine " ou tout système équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Les évacuateurs de crues doivent être dimensionnés pour assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ La vidange s'effectuera pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau au moins 15 jours avant l'intervention.

2/ Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus sera suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, déversoirs de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

5/ Le bassin de pêche ou pêcherie doit être restauré.

Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 7 octobre 2016** fournie par le maître d'ouvrage

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques, herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée régulièrement.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en informer le préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit informer le préfet (DDT - SEPER) au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

Article 11 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L.171-6 à L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Lacelle, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Lacelle, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'ONEMA et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Lacelle.

Tulle, le 20 FEV. 2017
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Cédric Verline

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-02-09-004

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire et de capturer-relâcher des spécimens de deux espèces protégées (alyte accoucheur et crapaud calamite) présentée par la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES dans le cadre de l'exploitation d'une carrière située à Lignareix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral attribuant à la SAS Farges matériaux et carrières une autorisation administrative relative à la destruction et la capture-relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Lignareix (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande de Monsieur Xavier Farges, gérant de la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES, en date du 11 février 2015, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Plats-Les Combes », sur la commune de Lignareix (Corrèze), l'autorisation de déroger à l'interdiction de détruire et de capturer-relâcher sur place des spécimens de deux espèces protégées, l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et le Crapaud calamite (*Bufo calamita*),

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin daté du 7 août 2015,

VU la mise à disposition du dossier de demande de dérogation effectuée par voie électronique du 30 septembre au 14 octobre 2015, sur le portail internet de la DREAL du Limousin,

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions n°2015-00871-014-001 du 3 septembre 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation concerne la destruction et la capture avec relâcher sur place de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*),

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que de renouveler l'autorisation d'exploiter et d'agrandir la carrière de Lignareix, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques,

CONSIDERANT que le projet d'exploitation de la carrière à ciel ouvert, qui est autorisé à fournir 148 000 t/an (maximum 250 000 t/an) de roches métamorphiques, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (utilisation en travaux publics, fabrication de béton et d'enrobés bitumineux...),

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la destruction de spécimens de ces espèces,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS. FARGES MATÉRIAUX ET CARRIÈRES (SIRET n°344 639 612 00011), 35 avenue J. Vachal BP 24 19400 ARGENTAT, représentée par son gérant, Xavier FARGES.

ARTICLE 2

La SAS Farges Matériaux et Carrières est autorisée sur le site de la carrière de Lignareix, située au lieu-dit « Les Plats-Les Combes » à détruire et à capturer-relâcher sur place des individus des espèces suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)

L'emprise concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 24 ha 87 a 59 ca, et 9 ha 48 a 92 ca pour l'extension.

ARTICLE 3

La présente dérogation autorise la destruction de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et de Crapaud calamite (*Bufo calamita*) sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (30 ans), soit jusqu'au 9 février 2047.

ARTICLE 4

Mesures d'évitement (pages 80 à 82)

- Évitement des habitats d'intérêt communautaire : mégaphorbiaies eutrophes collinéennes, tourbière de transition et tremblants, landes acidiphiles sèches, pelouses acidiphiles subatlantiques à nord-atlantiques, boulaies pubescentes tourbeuses de plaine, hêtraies acidiphiles (voir carte ci-dessous).

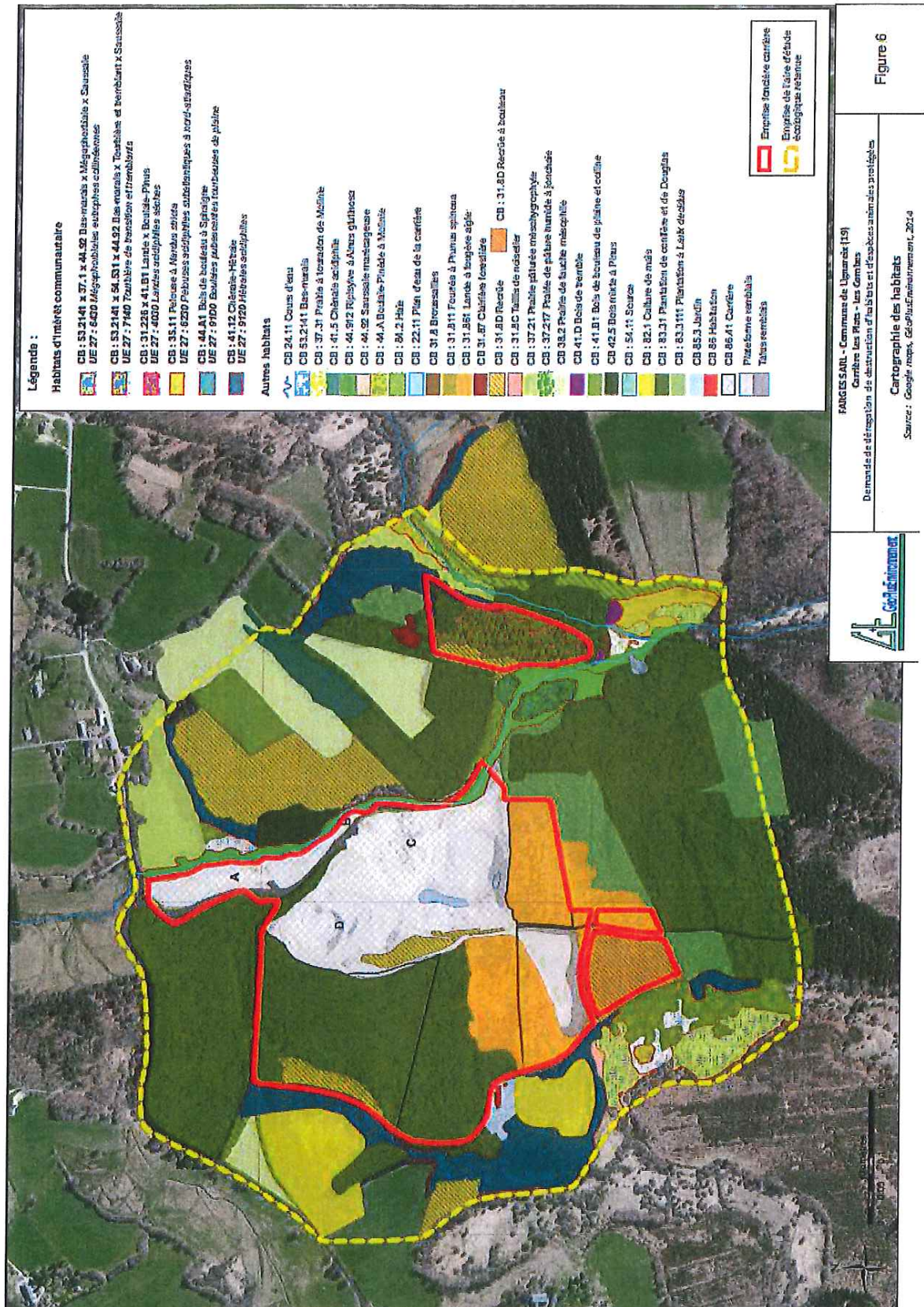


Figure 6

- Limitation de la création d'ornières sur les pistes et la plate-forme technique, non comblement des points d'eau temporaires de mars à octobre et protection par des blocs des fossés de gestion des eaux le long des pistes pour les préserver du passage des engins.

Mesures de réduction et de suivi (page 82)

- Calendrier des travaux : début des travaux de fin septembre à début novembre 2016 ; ils ne se poursuivront pas après fin janvier.

- Sensibilisation du personnel de la carrière à la biologie et à l'écologie des 2 espèces afin notamment de signaler la présence de pontes de Crapaud calamite et d'Alyte accoucheur.

Le responsable et le personnel de la carrière sont régulièrement sensibilisés aux mesures en faveur de la biodiversité par des écologues expérimentés (par exemple le GMHL).

- Déplacement par des écologues expérimentés de têtards présents dans les points d'eau temporaires devant être détruits (capture avec relâcher), dans le cadre d'une convention pendant la durée de l'autorisation d'exploiter (30 ans), soit jusqu'au 9 février 2047.

- Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

Des mesures préventives et de lutte, adaptées à chaque espèce, devront être mises en œuvre. Le CBN du Massif central ou le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze, en raison de leurs compétences dans ce domaine, peuvent utilement être sollicités.

Mesures liées au réaménagement du site (pages 12 à 18)

La remise en état du site sera conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 2017.

Mesures d'accompagnement

- Suivi des populations chaque année en période de reproduction par des écologues expérimentés

Pendant les phases d'exploitation et de réaménagement, la SAS Farges Matériaux et Carrières devra transmettre un bilan de la mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze pendant les trois premières années, puis tous les 5 ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la carrière (30 ans), soit jusqu'au 9 février 2047.

En cas de constat de l'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre des mesures correctives sont proposées par la SAS Farges Matériaux et Carrières, avec l'appui d'un écologue. Ces mesures sont validées au préalable par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

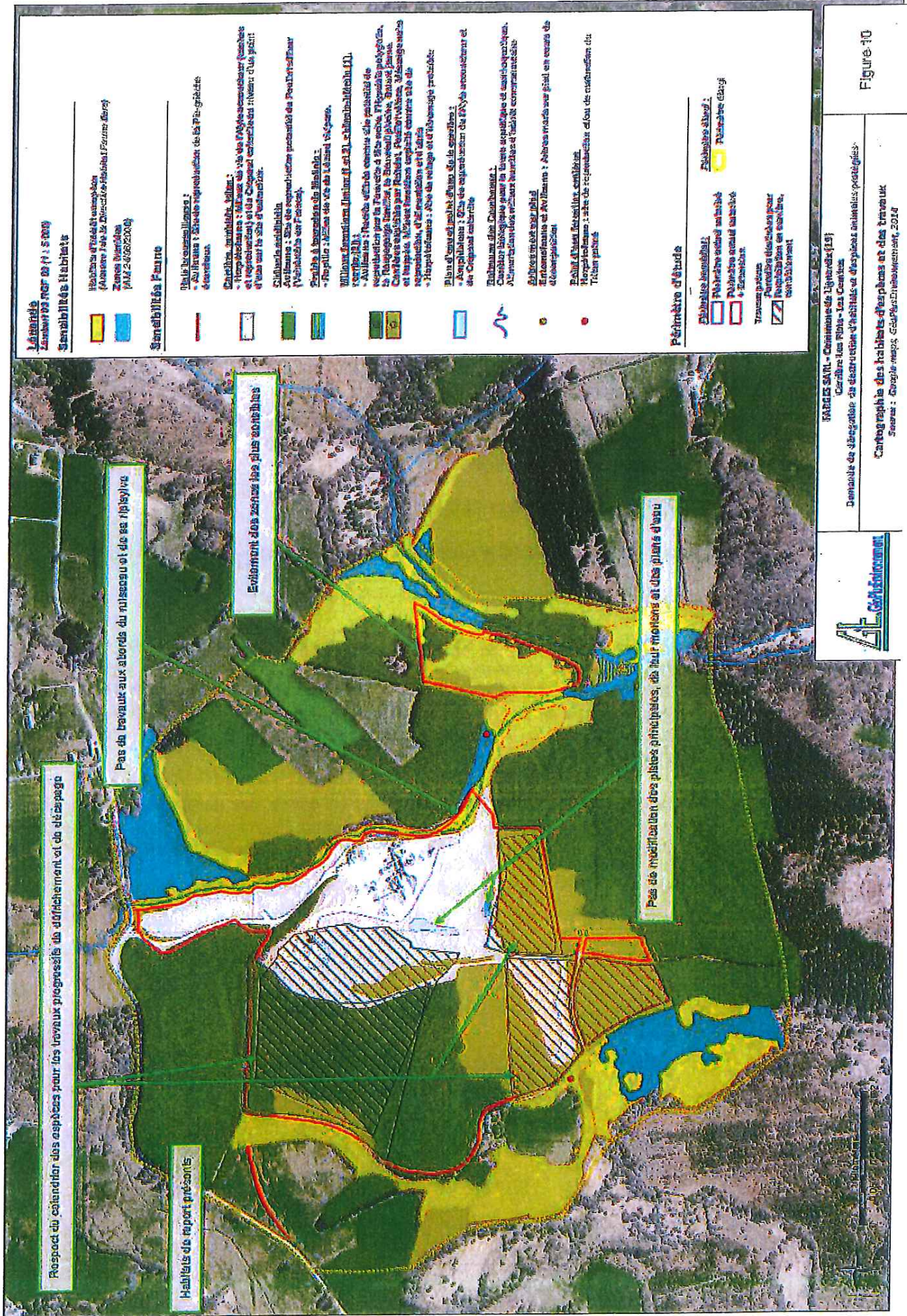
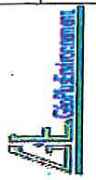


Figure 10

MAPLE SARL - Communauté de Communes de l'Artois
 Carrière des Farges - Les Carrières
 Demande de dérogation de destruction d'habitats et d'espèces animales protégées.
 Source : Google maps, Google Earth, ArcGIS, 2014



ARTICLE 5

La SAS Farges Matériaux et Carrières est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié à la SAS Farges Matériaux et Carrières par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la mairie de Lignareix ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ; le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 09 FEV. 2017
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric Zabouraëff

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2017-02-10-004

Arrêté de carte scolaire - Rentrée 2017

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 25 janvier 2017,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'Education nationale du 07 février 2017,

et

en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

Le recteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures suivantes :

Désignation de l'école	Nombre de postes	Emplois concernés	Observations
1 - SUPPRESSIONS			
1.1 Ecoles maternelles			
Ecole maternelle L. Pons - BRIVE	1	6 ^{ème} emploi	
Ecole maternelle Les Combes - EGLETONS	1	6 ^{ème} emploi	
Ecole maternelle Gaubre - BRIVE	3	les 3 emplois	fermeture de l'école
1.2 Ecoles élémentaires			
Ecole élémentaire - OBJAT	1	10 ^{ème} emploi	
Ecole élémentaire - COSNAC	1	8 ^{ème} emploi	
Ecole élémentaire - ARNAC-POMPADOUR	1	5 ^{ème} emploi	
Ecole élémentaire - LE CHASTANG	1	emploi unique	fermeture de l'école
1.3 Ecoles primaires			
Ecole primaire - BUGREAT	1	4 ^{ème} emploi	
1.4 Ecoles en RPI			
RPI LISSAC sur COUZE/ST CERNIN de LARCHE	1	1 emploi	retrait à l'école de Lissac/Couze
2 - CREATIONS			
2.1 Ecoles maternelles			
Ecole maternelle M. Curie - BRIVE	2	5 et 6 ^{ème} emplois	
Ecole maternelle J. Vallès - BRIVE	1	5 ^{ème} emploi	
2.1 Ecole élémentaire			
Ecole élémentaire L. Aubrac - BRIVE	1	5 ^{ème} emploi	pérennisation emploi provisoire mis R 2016
2.2 Ecoles primaires			
Ecole primaire - JUGEALS-NAZARETH	1	5 ^{ème} emploi	pérennisation 0,5 emploi provisoire mis R 2016 et octroi 0,5 poste

Ecole primaire - NOAILLES	1	5 ^{ème} emploi	pérennisation 0,5 emploi provisoire mis R 2016 et octroi 0,5 poste
2.3 Ecoles en RPI			
RPI Gouilles/Sexcles	0,5	convention ruralité	Gouilles pour 3 ans
RPI Camps/Mercoeur	0,5	convention ruralité	Mercoeur pour 3 ans
RPI Sarroux/St Julien près Bort	0,5	convention ruralité	St Julien près Bort pour 3 ans

3 - AUTRES MESURES

> Créations :

- ALLASSAC élémentaire : 1 moyen pour création d'une classe ULIS
- 0,5 moyen à titre provisoire Chargé de mission "Secourisme"

> Fusions :

- Ecole maternelle d'UZERCHE avec l'école élémentaire d'UZERCHE en une école primaire à 10 classes
- Pont Cardinal élémentaire avec St Germain élémentaire - Brive sur le site de St Germain, en une école élémentaire à 13 classes

> Transformations :

- transformation du poste de directeur de l'école maternelle d'Uzerche en poste d'adjoint de l'école primaire
- transformation du poste de directeur de l'école élémentaire du Pont Cardinal en poste d'adjoint d'école élémentaire
- transformation du RPI GOULLES/SEXCLE en RPC GOULLES (convention ruralité)
- transformation du RPI CAMPS/MERCOEUR en RPC MERCOEUR (convention ruralité)
- transformation du RPI SARROUX/St JULIEN près BORT en RPC SARROUX-St JULIEN (convention ruralité)

> Transferts :

- transfert des 5 classes de Pont Cardinal élémentaire à l'école élémentaire St Germain - Brive
- transfert de la classe de SEXCLES à l'école de GOULLES (convention de ruralité)
- transfert de la classe de CAMPS à l'école de MERCOEUR (convention de ruralité)
- transfert de la classe de SARROUX à l'école de St JULIEN (convention de ruralité)
- transfert du 0,5 poste "Langues Vivantes" de la circonscription d'Ussel Haute-Corrèze à celle de Tulle Vézère-ASH

> Fermetures et fusions :

- Gaubre maternelle - Brive
- LE CHASTANG élémentaire suite au retrait d'emploi
- UZERCHE maternelle suite à la fusion avec Uzerche élémentaire
- Pont Cardinal élémentaire suite à la fusion avec St Germain élémentaire - Brive
- SEXCLES suite au transfert de la classe à GOULLES (convention ruralité)
- CAMPS suite au transfert de la classe à MERCOEUR (convention ruralité)
- SARROUX suite au transfert des 2 classes sur le site de St JULIEN (convention ruralité)

4 - ASH

- le poste E rattaché à J. Ferry élémentaire est transféré à L. Aubrac élémentaire (REP+) - Brive
- le moyen du 1er degré, mis à titre provisoire à la SEGPA J. Lurçat à la rentrée 2016, sera financé par le 2nd degré

5 - DECHARGES DE DIRECTION

- OBJAT élémentaire : décharge de 0,50 conservée un an à titre provisoire (passera à 0,33 à R 2018)
- BUGEAT primaire : décharge de 0,25 conservée un an à titre provisoire (plus de décharge en 2018)
- Pont Cardinal élémentaire - Brive : décharge de 0,25 supprimée
- St Germain élémentaire - Brive : décharge à 0,50
- COSNAC élémentaire : décharge à 0,25
- UZERCHE primaire : décharge à 0,50

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la rentrée scolaire 2017.

Pour le recteur et par délégation,
le directeur des services départementaux
de l'Education nationale de la Corrèze

TULLE, le 10 février 2017



Mathieu SIEYE

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-02-10-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°824911507



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 - 19011 TULLE Cedex

Tél. 05 87 79 50 06
Alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824911507
N° SIREN 824911507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 9 février 2017 par Monsieur Joël BORDAS, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Joël BORDAS dont l'établissement principal est situé La Croix du Doubs - 19800 GIMEL LES CASCADES, et enregistré sous le N° SAP824911507 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

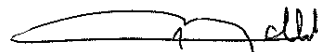
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-02-24-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP200074078



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE CEDEX
Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200074078
N° SIREN 200074078**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 22 février 2017 par Monsieur Hubert ARRESTIER en qualité de président, pour l'organisme CIAS Xaintrie Val'Dordogne dont l'établissement principal est situé Avenue du 8 mai, BP 51 - 19400 ARGENTAT, et enregistré sous le N° SAP200074078 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

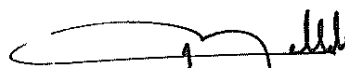
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 24 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-02-08-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP790968838



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 10911 TULLE Cedex

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790968838
N° SIREN 790968838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 1^{er} février 2017 par Monsieur Johan GAUTHIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAUTHIER Johan dont l'établissement principal est situé 7 rue du Moulin - 19600 ST PANTALEON DE LARCHE, et enregistré sous le N° SAP790968838 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

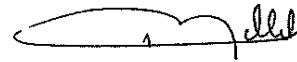
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 8 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-02-09-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP825123367



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 – 19011 TULLE Cedex
Tél. 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825123367
N° SIREN 825123367**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 7 février 2017 par Monsieur Teddy James MARTIAL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MARTIAL TEDDY JAMES dont l'établissement principal est situé Vaux - 19330 ST GERMAIN LES VERGNES, et enregistré sous le N° SAP825123367 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

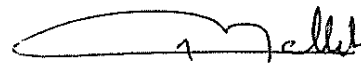
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 9 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-02-28-001

Arrêté déclarant cessible un terrain situé sur la commune
de La Chapelle Saint-Géraud, en vue de créer un parking
attenant au cimetière communal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- A R R E T E -

déclarant cessible un terrain situé sur la commune de La Chapelle Saint-Géraud, en vue de créer un parking attenant au cimetière communal.

Cessibilité Trolliet Denis.

Projet poursuivi par la commune de La Chapelle Saint-Géraud sur son territoire

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 31 août 2016,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom du propriétaire du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de La Chapelle Saint-Géraud à une enquête à partir du 25 avril 2016 inclus jusqu'au 11 mai 2016 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2016 ordonnant l'enquête parcellaire (dispense de publicité et de dépôt de dossier en mairie),

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée au propriétaire de l'immeuble à exproprier,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 8 juin 2016,

Cessibilité Trolliet Denis à La Chapelle Saint-Géraud

VU la demande de cessibilité du maire de La Chapelle Saint-Géraud du 17 janvier 2017 complétée le 22 février 2017,

Considérant qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriété figurant sur l'état parcellaire présenté par la commune de La Chapelle Saint-Géraud est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 31 août 2016

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclarée cessible, dans la commune de La Chapelle Saint-Géraud, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la cessibilité est la commune de La Chapelle Saint-Géraud.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : M le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de La Chapelle Saint-Géraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de La Chapelle Saint-Géraud, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le maire de La Chapelle Saint-Géraud.

Tulle, le
Le Préfet,

28 FEV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Cédric Verline

État parcellaire des immeubles à acquérir sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD		DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER							
Section	N° DE PLAN	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE	EMPRISE		HORS EMPRISE	TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N° DE PLAN	SUPERFICIE			
AB	192	LE BOURG	P 02 - 03	49 574 m ²	230	1066 m ²	231	48 508 m ²	<p>TROLLIET Denis Aimé François 86 Av Pierre Brossolette – 94170 LE PERREUX SUR MARNE né le 26/05/1952 à ISSY-LES-MOULINEAUX (75)</p> <p>profession : retraité régime matrimonial : marié le 09/08/1980 à La Chapelle-Saint-Géraud (19) avec DAULHAC Jeannine Marie Thérèse ; divorcé par jugement du Tribunal de Grande Instance de Créteil (Val de Marne) rendu le 18/01/2006.</p>

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

JULIEN, le 28 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Cédric VERLINE



Le Maire
Christophe DUPUY

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-02-21-001

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées
pour procéder aux études concernant le travail public
suivant :

-Contournement de la commune de Noailles afin
d'améliorer la liaison entre les RD N°8 et N° 38 d'une part
et l'autoroute A 89, d'autre part.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la
Corrèze sur le territoire des communes de Noailles et
Jugeals-Nazareth.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Tulle, le 21/02/2017

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :

-Contournement de la commune de Noailles afin d'améliorer la liaison entre les RD N°8 et N° 38 d'une part et l'autoroute A 89, d'autre part.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire des communes de Noailles et Jugeals-Nazareth.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 2 février 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux qu'il délèguera sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

- Contournement de la commune de Noailles afin d'améliorer la liaison entre les RD N°8 et N° 38 d'une part et l'autoroute A 89, d'autre part.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental, communes de Jugeals-Nazareth et Noailles

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Exécution de relevés, sondages et autre opérations nécessaires aux études du travail public.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Jugeals-Nazareth et Noailles.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Mme le maire de Noailles et M. le maire de Jugeals-Nazareth sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

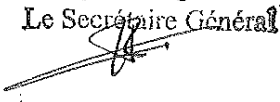
ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies des communes de Jugeals-Nazareth et Noailles.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental,
communes de Jugeals-Nazareth et Noailles**

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, Mme le maire de Noailles, M. le maire de Jugeals-Nazareth, M. le président du Conseil Départemental de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-02-21-002

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées
pour procéder aux études concernant le travail public
suivant :

-Travaux de confortement concernant la RN °19.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la
Corrèze sur le territoire de la commune de Chasteaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Tulle, le 21/02/2017

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :

-Travaux de confortement concernant la RN °19.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire de la commune de Chateaux.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 3 février 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux qu'il délèguera sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

-Travaux de confortement concernant la RN °19.

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental, commune de Chasteaux

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Exécution de relevés, sondages et autre opérations nécessaires aux études du travail public.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Chasteaux.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : M. le maire de Chasteaux est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune de Chasteaux.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental,
commune de Chasteaux**

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le maire de Chasteaux, M. le président du Conseil Départemental de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

